



Président
du Conseil du Trésor

President
of the Treasury Board

Les langues
officielles dans
les institutions
fédérales

Rapport annuel
1988-1989

Canada

Les langues
officielles
dans les
institutions
fédérales

Publié par la
Division des communications,
Conseil du Trésor du Canada

NDLR:

Pour ne pas alourdir le texte,
nous nous conformons
à la règle qui permet
d'utiliser le masculin
avec une valeur de neutre.

©Ministre des Approvisionnements et
Services Canada 1989

No de catalogue BT 23-1/1989
ISBN 0-662-57060-X

Président
du Sénat

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 48 de la *Loi sur les langues officielles*, je sou mets au Parlement, par votre intermédiaire, le premier Rapport annuel du Président du Conseil du Trésor qui se rapporte à l'exercice financier 1988-1989.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Conseil du Trésor,



Robert R. de Cotret

Décembre 1989

Président de la
Chambre des communes

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 48 de la *Loi sur les langues officielles*, je sou mets au Parlement, par votre intermédiaire, le premier Rapport annuel du Président du Conseil du Trésor qui se rapporte à l'exercice financier 1988-1989.

Je vous prie d'agrée r, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Conseil du Trésor,



Robert R. de Cotret

Décembre 1989

Rapport annuel 1988-1989

Table des matières

Avant-propos	1
<hr/>	
Partie I	
La démarche canadienne	3
• Principales caractéristiques	5
• La nouvelle loi et les institutions fédérales	7
• Attributions du Conseil du Trésor	9
<hr/>	
Partie II	
La situation actuelle dans les institutions fédérales	11
• Le service au public	14
• La langue de travail	15
• La participation	16
• La gestion des programmes	18
<hr/>	
Partie III	
Les activités du Conseil du Trésor	21
• Règlements, principes d'application et directives	23
• Surveillance et vérification	24
• Évaluation	27
• Information	27
<hr/>	
Conclusion	
Au lendemain de la nouvelle loi	31
<hr/>	
Annexe – Statistiques	37

Avant-propos

En 1985, le Premier ministre avait confié au ministre de la Justice, au secrétaire d'État et à moi-même la tâche de procéder à un renouveau des politiques et des programmes de langues officielles, dans le cadre de l'objectif de réconciliation nationale du gouvernement. La *Loi sur les langues officielles*, entrée en vigueur le 15 septembre 1988, concrétise l'engagement du gouvernement dans ce domaine. Cette loi demande au président du Conseil du Trésor de déposer chaque année devant le Parlement un rapport annuel sur l'exécution des programmes de langues officielles au sein des institutions fédérales. Je suis particulièrement honoré d'être le premier président du Conseil du Trésor à s'acquitter de cette importante obligation.

Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1989, se concentre sur la mission que la *Loi sur les langues officielles* confie au Conseil du Trésor pour l'élaboration et la coordination générales au sein des institutions fédérales des programmes relatifs aux trois éléments complémentaires que sont le service au public, la langue de travail et la participation des Canadiens et des Canadiennes d'expression française et d'expression anglaise. Pour leur part, ces institutions ont la responsabilité première de remplir les obligations prévues dans la Loi à ces titres.

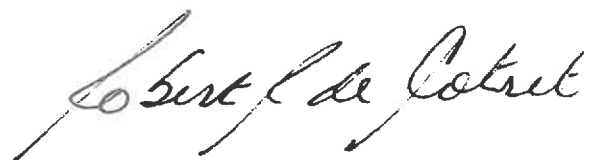
Le succès du renouveau repose, dans une large mesure, sur une mise en oeuvre qui traite tous les Canadiens de façon juste et équitable, dans la tradition de la démarche adoptée par les gouvernements fédéraux successifs. La première partie de ce rapport est consacrée aux principales caractéristiques de cette démarche, ainsi qu'à un aperçu de la Loi de 1988.

La seconde partie présente la situation des trois grandes composantes du programme au sein des institutions fédérales, ainsi que leur gestion. Le bilan global des quelque vingt années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* de 1969 est positif. Certes, il convient d'améliorer encore la mise en oeuvre du programme, mais des progrès certains ont été réalisés, en particulier dans la prestation des services au public dans les deux langues officielles.

Enfin, la troisième partie rend compte des diverses initiatives et activités du Conseil du Trésor en 1988-1989, qui auront contribué à faire progresser l'égalité de statut du français et de l'anglais dans les institutions fédérales.

Dans un contexte plus large, mon collègue le secrétaire d'État a déposé un rapport annuel dans lequel il expose le rôle de coordination essentiel joué par son ministère, pour permettre au gouvernement de s'acquitter de son double engagement de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada, et de promouvoir la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Une nouvelle *Loi sur les langues officielles*, un esprit de renouveau qui anime l'ensemble des institutions fédérales, un modèle d'aménagement linguistique juste et équitable: nous avons, je crois, en place les ingrédients essentiels pour concrétiser les droits constitutionnels de tous les Canadiens en matière de langues officielles – qu'ils soient membres du public servis par les institutions fédérales ou employés de ces institutions. Mais cela ne veut pas dire que nous n'aurons plus besoin de la générosité et de la tolérance des Canadiens des deux groupes linguistiques lorsqu'ils communiquent les uns avec les autres et travaillent ensemble.



Partie I

La démarche canadienne



L'histoire, qui parfois fait bien les choses, a légué au Canada, entre autres richesses, deux langues officielles vigoureuses qui jouissent d'une très large audience à l'échelle planétaire. Il s'agit là d'une ressource précieuse pour le Canada, tant au plan national qu'international, qu'il faut savoir exploiter et gérer avec discernement et sagesse. Au niveau fédéral, des générations de Canadiens, aussi bien d'expression française que d'expression anglaise, ont patiemment bâti un modèle d'aménagement linguistique qui fait souvent l'admiration d'autres pays plurilingues.

La nouvelle *Loi sur les langues officielles*, promulguée le 15 septembre 1988, est en effet la plus récente d'une lignée d'initiatives législatives et parlementaires par lesquelles le gouvernement fédéral s'est efforcé, depuis les débuts de la Confédération, de donner effet à une égalité de statut grandissante du français et de l'anglais au Canada, en particulier au sein des institutions fédérales. De la *Loi constitutionnelle de 1867* à la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982, en passant notamment par la *Loi sur les langues officielles* de 1969 et la Résolution parlementaire de 1973 sur les langues officielles dans la fonction publique du Canada, on a vu se préciser les droits linguistiques des Canadiens et les obligations correspondantes des institutions fédérales.

Au fil des ans – et plus particulièrement depuis ces deux dernières décennies – le gouvernement fédéral a ainsi adopté, dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique linguistique dans ses institutions, une démarche qui comporte un certain nombre de constantes qu'il convient de souligner dès l'abord. Ces caractéristiques apportent en effet un éclairage indispensable pour situer les initiatives du gouvernement dans ce domaine, et notamment le renouveau des politiques et programmes dont la *Loi sur les langues officielles* de 1988 est l'expression centrale.

Principales caractéristiques

Le service au public, la langue de travail et la participation

Une première caractéristique de la démarche canadienne est qu'elle repose sur les trois grands piliers que sont le *service au public*, la *langue de travail* et la *participation*. Ces trois éléments complémentaires sont apparus comme les ingrédients indispensables à la poursuite de l'égalité de statut du français et de l'anglais au sein des institutions fédérales. Ils recourent trois principes fondamentaux qui sont, dans des circonstances définies: le droit du public à communiquer avec les institutions fédérales et à être servi dans la langue officielle de son choix; le droit des employés de ces institutions de travailler dans la langue officielle de leur choix; et l'égalité des chances en matière d'emploi et d'avancement des Canadiens d'expression française et anglaise, et leur participation équitable dans les institutions fédérales.

Le bilinguisme institutionnel

Une autre caractéristique essentielle de la démarche canadienne est ce que l'on appelle le bilinguisme institutionnel, par opposition au bilinguisme individuel. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que chaque employé dans la fonction publique fédérale soit bilingue. Les obligations en matière de langues officielles reposent sur les institutions fédérales, et chacune d'entre elles dispose d'un ensemble de moyens pour les assumer. Ainsi, l'institution peut-elle mettre sur pied des équipes de fonctionnaires unilingues, les unes composées



d'employés d'expression française, les autres d'employés d'expression anglaise, ou encore se doter d'un certain nombre d'employés bilingues – ce qui, dans bien des cas, s'avère la façon la plus efficace d'assurer des services dans les deux langues. En fait, le bilinguisme institutionnel respecte et permet l'unilinguisme individuel des Canadiens. D'une part, il garantit le droit du public d'être servi dans la langue officielle de son choix et, d'autre part, il protège les employés unilingues et ceux qui préfèrent travailler dans une seule langue. Cette approche ne saurait donc viser à rendre le bilinguisme obligatoire, pour chaque employé, dans chaque bureau, partout au Canada, ni, par conséquent, déboucher sur un bilinguisme «mur à mur».

Deux langues officielles, une seule institution

Troisième caractéristique de la démarche canadienne: les employés d'expression française et d'expression anglaise travaillent ensemble dans le cadre des missions confiées aux institutions fédérales. Cela suppose un degré élevé de coopération de la part des employés des deux groupes. Cela suppose aussi une gestion juste et équilibrée des tâches dont l'institution doit s'acquitter dans les deux langues officielles et des moyens mis en oeuvre à cette fin. En outre, puisqu'on donne dans plusieurs régions du pays la possibilité aux membres des deux groupes linguistiques d'utiliser la langue officielle de leur choix lorsqu'ils travaillent ensemble, il faut que l'institution mette en place certaines «passerelles linguistiques», qu'elle dispose d'un certain nombre d'employés bilingues et de certains moyens indispensables, notamment des services de traduction. Une autre solution serait d'établir deux administrations unilingues parallèles – l'une travaillant et servant le public en français, l'autre travaillant et servant le public en anglais. Cette approche a été rejetée comme modèle général par les gouvernements fédéraux successifs.

Souplesse dans la mise en oeuvre

La mise en oeuvre de la politique des langues officielles tient compte de la nécessité de maintenir pour les Canadiens qui n'ont pas eu l'occasion d'apprendre l'autre langue officielle l'accès à l'éventail des emplois dans la fonction publique, y compris aux postes bilingues. Ainsi, un des premiers éléments mis en place en vue de permettre aux Canadiens unilingues, fonctionnaires ou membres du public, d'accéder à des postes bilingues a été intégré au processus de dotation de la fonction publique: il suffit dans de nombreux cas d'avoir le potentiel pour apprendre la langue seconde et d'accepter de recevoir la formation linguistique nécessaire aux frais de l'État. Le programme de formation linguistique, qui à l'origine devait être temporaire, a donc été maintenu afin d'assurer un accès équitable aux emplois de la fonction publique fédérale à tous les Canadiens. En outre, les règles administratives connaissent diverses catégories «d'exemptions» individuelles qui peuvent dispenser certains fonctionnaires de satisfaire aux exigences linguistiques des postes, et amortissent ainsi à leur niveau l'effet éventuel de nouvelles obligations qui, au cours des ans, sont confiées aux institutions fédérales. Il est important, toutefois, de noter que dans de tels cas l'institution concernée doit trouver une autre façon de s'acquitter de ses obligations sur le plan linguistique. La réorganisation interne des fonctions au sein de l'unité de travail devient souvent le moyen privilégié pour ce faire.

Une mise en oeuvre partagée

Il convient enfin de souligner que la mise en oeuvre de la politique linguistique canadienne au sein du gouvernement fédéral est une responsabilité partagée. Les ministères, organismes et sociétés d'État sont individuellement responsables du respect de leurs obligations et de l'application des



politiques. En outre, le Secrétariat d'État, le ministère de la Justice, la Commission de la fonction publique et le Conseil du Trésor interviennent plus directement à divers niveaux dans la mise en oeuvre des programmes de langues officielles.

Il faut aussi mentionner le rôle spécial du Commissaire aux langues officielles: depuis la Loi de 1969, il veille en tant qu'agent du Parlement à la protection des droits linguistiques des Canadiens et présente au Parlement des rapports sur le respect de l'égalité de statut des deux langues officielles. Ces rapports sont étudiés par un comité permanent des deux Chambres du Parlement qui joue un rôle actif dans l'examen des programmes de langues officielles. Lorsqu'ils le jugent utile, tant le Commissaire que le comité présentent au gouvernement des recommandations fondées sur le résultat de leurs études.

La nouvelle loi et les institutions fédérales

La nouvelle *Loi sur les langues officielles* incorpore les différentes constantes de la démarche canadienne que l'on vient de passer en revue. Elle intègre et précise les droits et les principes linguistiques énoncés dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, ainsi que ceux qui ont été enchâssés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982. De plus, elle confère une assise législative à plusieurs politiques en vigueur depuis un certain nombre d'années dans les institutions fédérales, et guide celles-ci ainsi que les tribunaux dans la mise en oeuvre de la Loi. Elle précise en outre le rôle des principaux maîtres

d'oeuvre de l'application de la Loi et comprend des mesures particulières adaptées aux réalités contemporaines, notamment en matière d'informatique. Elle fournit un cadre cohérent et réaliste qui facilitera le renouveau des programmes et des politiques en matière de langues officielles. Il peut être utile de rappeler ici les divers éléments qui touchent plus directement le Conseil du Trésor et le renouveau au sein des institutions fédérales.*

Tout d'abord, il est logique d'y trouver les obligations et les engagements des institutions fédérales à l'égard des trois grands piliers qui sont au centre de la démarche canadienne: le service au public, la langue de travail et la participation.

En matière de *service au public*, la Loi de 1988 stipule que le droit du public de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services dans l'une ou l'autre langue s'exerce dans le cadre d'obligations précises imposées aux bureaux des institutions. Il s'agit du siège social ou de l'administration centrale, des bureaux situés dans la région de la Capitale nationale, ainsi que des autres bureaux fédéraux, au Canada comme à l'étranger, où l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante. En outre la nouvelle Loi précise l'obligation de fournir des services dans les deux langues officielles là où la vocation du bureau le justifie.

La Loi exige également que les institutions fédérales dont les communications et les services doivent être offerts dans les deux langues en informent le public par divers moyens, qu'il s'agisse d'annonces dans les médias et les annuaires téléphoniques publics, ou encore en ayant recours à l'accueil bilingue, l'utilisation de symboles, la distribution de dépliants, des affichages électroniques, ou à des messages publics bilingues, selon le cas.

* Un résumé détaillé de la nouvelle *Loi sur les langues officielles* figure dans le rapport annuel du Commissaire aux langues officielles de 1988.



Par ailleurs, la Loi prévoit que les institutions fédérales qui communiquent avec le public et lui fournissent des services par l'entremise d'un tiers agissant pour leur compte doivent veiller à ce que cela se fasse dans les deux langues officielles dans les circonstances où les institutions elles-mêmes y auraient été tenues. En outre, la Loi demande aux institutions qui ont un pouvoir de réglementation en matière de santé ou de sécurité publiques de s'assurer que, là où il est justifié de le faire, les communications et les services offerts dans ce cadre réglementaire le sont dans les deux langues officielles.

Pour ce qui est de la *langue de travail*, la Loi reconnaît au personnel des institutions fédérales le droit d'utiliser, dans certaines circonstances, l'une ou l'autre langue officielle. La Loi impose aux institutions fédérales situées dans la région de la Capitale nationale et les régions désignées, de veiller à ce que leur milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues de façon à permettre à leur personnel d'employer l'une ou l'autre. Ces régions du Canada sont les mêmes que celles qui avaient été désignées par le gouvernement en 1977: les «régions bilingues» de Montréal, d'autres parties du Québec (certaines parties des Cantons de l'Est, de la Gaspésie et de l'Ouest québécois), de l'Est et du Nord de l'Ontario, ainsi que le Nouveau-Brunswick.

Deux précisions s'imposent ici. D'une part, le droit des fonctionnaires à travailler dans la langue officielle de leur choix est subordonné à celui du public d'être servi dans la langue de son choix. D'autre part, il faut signaler la différence entre l'approche en matière de langue de travail, fondée sur les régions, et celle concernant le service au public, axée essentiellement sur les bureaux. Si, par exemple, un bureau dans l'Ouest du Canada ou dans certaines régions du Québec doit fournir des services dans les deux langues, il doit disposer de la capacité de s'acquitter de ses obligations, ce qui peut exiger la présence d'un certain nombre d'employés bilingues. Mais on ne retrouvera pas dans un tel bureau les conditions qui, dans une région désignée bilingue, justifient l'usage du français et de l'anglais comme langues de travail courantes.

En dehors des régions désignées, les institutions fédérales doivent accorder aux deux langues officielles en situation minoritaire ou majoritaire un traitement comparable entre une région où le français prédomine et celles où l'anglais prédomine. À titre d'exemple, si à Québec des instruments de travail tel que les manuels administratifs sont, dans les deux langues officielles, mis à la disposition des employés occupant des postes bilingues, ces documents doivent aussi l'être à leurs collègues de la même institution à Winnipeg.

La Loi prévoit en outre que les institutions fédérales doivent s'assurer, lors d'une dotation en personnel, que les exigences linguistiques du poste à combler sont établies objectivement par rapport aux fonctions de ce poste. La Loi précise donc par là qu'aucune institution fédérale ne peut, pour donner suite aux dispositions concernant le service au public et la langue de travail, établir des exigences linguistiques qui seraient arbitraires ou injustes.

Il convient de mentionner que quiconque a déposé auprès du Commissaire aux langues officielles une plainte visant une obligation ou un droit qui vient d'être mentionné peut désormais intenter une action en Cour fédérale. En outre, ces droits et obligations en matière de service au public et de langue de travail ont préséance, en cas de conflit, sur les dispositions incompatibles des autres lois fédérales (sauf de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*).

Au chapitre de la *participation équitable*, la Loi confirme l'engagement du gouvernement fédéral à veiller à ce que les membres des deux collectivités de langue officielle, quelles que soient leur langue maternelle et leur origine ethnique, aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales; le gouvernement doit aussi s'assurer que les effectifs de travail tendent à refléter la présence des deux collectivités, tout en tenant compte de la nature de chaque institution, notamment de son mandat, de son public et de l'emplacement de ses bureaux – et cela, bien entendu, dans le strict respect du principe du mérite.



Cela dit, une des caractéristiques de la Loi est de laisser au gouverneur en conseil le soin de préciser un certain nombre de questions par règlement. Les règlements sont requis pour assurer une mise en application juste, raisonnable et cohérente de la Loi. C'est le cas notamment, en ce qui concerne le service au public, des définitions des notions de demande importante et de vocation de bureau, lesquelles sont indispensables à la mise en oeuvre des dispositions correspondantes de la Loi. Il en est de même pour les services offerts aux voyageurs par certains concessionnaires.

La Loi elle-même énonce en fait plusieurs types de critères à appliquer. Par exemple, pour déterminer s'il existe une demande importante de services à un bureau donné, le gouverneur en conseil peut tenir compte du volume des communications dans chaque langue, de la taille de la population linguistique minoritaire servie par un bureau et de la spécificité de cette population. Dans le cadre de ces critères, il faudra aussi prendre en considération la grande diversité des institutions fédérales et de leurs réseaux de service. En effet, ces institutions peuvent avoir des bureaux multiples dans les grandes villes, des bureaux isolés dans les régions rurales et dans de petites localités, des bureaux ayant une clientèle importante utilisant la langue de la minorité, des bureaux dont la clientèle utilisant la langue de la minorité est petite mais représente une forte proportion de la population locale, sans oublier les moyens de transport et les installations à l'intention des voyageurs.

Pour la vocation du bureau, les règlements seront conçus dans le cadre de certains critères prévus par la Loi, dont la santé et la sécurité du public, l'emplacement du bureau, ou encore le caractère national ou international de sa mission.

Ces règlements devront fournir des définitions juridiques uniformes et équitables, qui puissent tenir compte des divers cas. L'ensemble sera inévitablement complexe.

Dans ce contexte, le législateur a prévu un processus d'adoption des règlements qui vise à donner à toutes les parties intéressées

l'occasion de faire valoir leur point de vue avant la mise en oeuvre. La première étape consiste en l'élaboration par le Conseil du Trésor d'un avant-projet de règlements. Les représentants des minorités francophones et anglophones doivent alors être consultés. La Loi prévoit en un deuxième temps que cet avant-projet doit être déposé devant la Chambre des communes. La troisième étape consiste en la publication du projet de règlement dans la partie I de la *Gazette du Canada*, afin que le grand public puisse à son tour présenter ses observations au président du Conseil du Trésor. La dernière étape relève du Cabinet et consiste en l'adoption des règlements et en leur publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

Attributions du Conseil du Trésor

Le rôle qui vient d'être mentionné pour le Conseil du Trésor dans l'élaboration de la réglementation est un de ceux que la Loi lui confère en précisant sa mission et ses attributions.

Le Conseil du Trésor est en effet chargé de l'orientation générale des politiques et des programmes fédéraux d'application dans toutes les institutions fédérales (autres que la Chambre des communes, le Sénat et la Bibliothèque du Parlement) des trois volets de la Loi décrits précédemment, soit le service au public, la langue de travail et la participation des Canadiens d'expression française et anglaise. Entre autres attributions importantes, le Conseil peut, dans le cadre de cette mission:

- établir des principes d'application ou en recommander au gouverneur en conseil;
- recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application;
- donner des instructions;



- surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements – émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil – en matière de langues officielles;
- évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles;
- informer le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application;

- déléguer telle de ses attributions aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales.

Enfin, le président du Conseil du Trésor doit déposer devant le Parlement un rapport annuel rendant compte de sa mission.



Partie II

La situation actuelle dans les institutions fédérales



Ce chapitre passe en revue la situation présente en ce qui concerne le programme des langues officielles dans les institutions fédérales à la lumière de l'évolution au cours de ces dernières années. La première *Loi sur les langues officielles* a été promulguée en 1969, il y a maintenant 20 ans. Cette période a connu d'importants changements, notamment quant à la capacité des institutions fédérales à servir le public dans les deux langues officielles, ce qui était un des objectifs primordiaux de cette loi. Par ailleurs, les fonctionnaires fédéraux ont davantage l'occasion de travailler dans la langue de leur choix et, en conséquence, les institutions fédérales peuvent, de plus en plus, attirer des Canadiens d'expression française et anglaise pour occuper des emplois à tous les niveaux. Dans l'ensemble, on peut donc dire qu'il y a eu progrès dans la mise en oeuvre des programmes et des politiques en matière de langues officielles, ce que tendent à confirmer les statistiques sur la fonction publique. Pour mesurer le progrès, on a eu traditionnellement recours à un certain nombre d'indices, que le lecteur trouvera en annexe. Il peut être utile de s'y arrêter quelque peu.

Le tableau 1 montre que les postes bilingues représentent maintenant 29 % de tous les postes et que cette proportion est demeurée relativement constante au cours des cinq dernières années. En outre, comme l'indique le tableau 2, le bassin des fonctionnaires bilingues représente aujourd'hui le tiers de tous les employés. Ce noyau de personnel bilingue constitue une ressource précieuse pour les ministères et organismes qui doivent s'organiser pour s'acquitter de leurs obligations institutionnelles en matière de langues officielles. Le nombre de fonctionnaires bilingues est ainsi supérieur au nombre de postes bilingues, et cela ne peut qu'améliorer l'accès du public aux services fédéraux dans les deux langues officielles.

La proportion des postes bilingues varie d'une région à l'autre: alors qu'ils représentent 55 % de tous les postes dans la région de la Capitale nationale, ils n'en constituent que 3 % dans les provinces de l'Ouest et dans le Nord du Canada (tableau 3).

À l'heure actuelle, environ 84 % des titulaires de postes bilingues possèdent les compétences linguistiques requises (tableau 4). Que tous ne les possèdent pas témoigne, en partie, du fait que des candidats unilingues continuent d'avoir accès à de nombreux postes bilingues.

En dernier lieu, ainsi que l'illustre le tableau 5, il y a eu une nette baisse dans la proportion des postes n'exigeant qu'une connaissance élémentaire de la langue seconde. Le recours à ce niveau minimum 'A' n'est acceptable que dans un nombre très limité d'emplois, pour certains postes d'exploitation par exemple. D'ailleurs, l'expérience a montré qu'il est souvent difficile, à la longue, de conserver l'habileté acquise à ce niveau.

Les sociétés d'État, en raison de leur statut et de leur mandat, disposent de leurs propres systèmes et procédures en matière d'administration et de personnel. Les indices utilisés pour les ministères n'étant pas disponibles, il a fallu traditionnellement analyser le progrès des sociétés d'État sur une base individuelle; on peut dire malgré tout que, globalement, le progrès a été dans la plupart des cas parallèle à celui des ministères et organismes.

Ce contexte étant établi, il est maintenant possible de passer en revue chacun des grands volets du programme.



Le service au public

La prestation de services au public et les communications avec ce dernier dans les deux langues officielles constituent, depuis leur introduction, la pierre angulaire des politiques et des programmes fédéraux en matière de langues officielles.

Un tour d'horizon de la situation actuelle dans la fonction publique montre clairement les progrès constants réalisés par les ministères et organismes fédéraux dans ce domaine. Pour étudier ces progrès, on peut se servir des données sur la fonction publique que renferme le système d'information sur les langues officielles (SILO) du Secrétariat du Conseil du Trésor. Les statistiques du SILO ne peuvent certes pas mesurer les services effectivement fournis, ni non plus déterminer les bureaux où il y a un besoin réel de services bilingues. Mais, si l'on s'en tient à la capacité de fournir les services, elles peuvent donner un aperçu de l'évolution de ce volet du programme. Ainsi, en 1978, quelque 70 % des employés qui occupaient des postes bilingues servant le public, soit au total près de 21 000, satisfaisaient aux exigences de leur poste (tableau 6). Cette proportion a augmenté de façon soutenue au point où, aujourd'hui, 85 % des employés (soit environ 33 000) satisfont aux exigences linguistiques.

Qui plus est, comme on peut le voir dans le tableau 7, les compétences en langue seconde exigées dans les postes bilingues ont évolué pendant cette même période. En 1989, 93 % de ces postes exigent une capacité intermédiaire (niveau 'B') ou supérieure (niveau 'C') de la langue seconde, tandis qu'en 1978 la proportion était de 74 %. En même temps les ministères continuent de trouver des moyens d'offrir activement leurs services au public dans les deux langues. Ces moyens comprennent des affiches et des avis, ainsi qu'une indication claire, dès l'amorce des communications, qu'il appartient au client de choisir la langue qu'il préfère.

Quant aux sociétés d'État, leur orientation généralement commerciale fait qu'elles accordent naturellement une haute priorité à la façon dont elles servent leur clientèle, y compris au service dans les deux langues officielles. Ainsi, les sociétés d'État se sont montrées innovatrices pour informer le public de la disponibilité de leurs services dans les deux langues officielles. La désignation, clairement signalée, de guichets où les services sont offerts en français et en anglais est un exemple des mesures prises par ces institutions fédérales. Elles se sont servies pendant de nombreuses années des affiches conçues par le Commissariat aux langues officielles et, plus récemment, du symbole élaboré par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Au fil des ans, les institutions fédérales ont généralement respecté la politique gouvernementale bien établie qui stipule que les deux langues officielles doivent avoir la même importance visuelle. La signalisation fédérale en témoigne et la *Loi sur les langues officielles* est venue donner force de loi à la pratique courante.

En outre, les institutions cherchent à connaître les préférences linguistiques de leurs clients, afin d'établir des services dans la langue de leur choix et mettent en place des mécanismes destinés à évaluer leur degré de satisfaction. En plus d'une directive du Conseil du Trésor exigeant que les nouveaux services bilingues soient annoncés dans la presse minoritaire, il incombe désormais aux institutions fédérales d'employer les médias les mieux aptes à rejoindre leurs publics.

En vertu de la *Loi sur les langues officielles* de 1969 et des politiques du Conseil du Trésor, les institutions devaient établir les régions où existait une demande importante de services dans la langue officielle de la minorité et déterminer la densité de population minoritaire locale qui justifierait la mise en place de services bilingues. Le Conseil du Trésor avait précisé certaines régions où les ministères étaient tenus d'offrir leurs services dans les deux langues, mais ailleurs il appartenait aux ministères et aux organismes de définir ce qui constituait pour eux une demande importante.



Il en est résulté une grande variété de définitions. Certains ont employé des critères démographiques comme, par exemple, la proportion dans une région de la clientèle de langue officielle minoritaire par rapport à l'ensemble de la population; d'autres ont eu recours au volume de demandes reçues, ou encore à une combinaison de ces critères.

Tel qu'indiqué dans la partie I du présent rapport, un règlement sera émis en ce qui concerne les dispositions de la Loi portant sur la demande importante et la vocation de bureau. Ce règlement tiendra compte de la grande diversité des institutions fédérales et du vaste éventail de services offerts. Il mettra en place un ensemble cohérent d'exigences pour toutes les institutions fédérales en ce qui concerne la prestation des services dans l'une ou l'autre langue officielle.

La langue de travail

La langue de travail est le deuxième des trois volets du programme des langues officielles dont la responsabilité est confiée au Conseil du Trésor. La nouvelle *Loi sur les langues officielles* a établi un cadre juridique et énoncé les obligations des institutions fédérales à cet égard. Dans une large mesure, ces obligations sont celles qui étaient déjà imposées par les politiques existantes et comprennent des éléments tels que la désignation de régions pour les fins de la langue de travail.

Les progrès dans la mise en oeuvre de la politique en matière de langue de travail ont été relativement lents mais réels. Dans les deux décennies suivant l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* de 1969, la fonction publique s'est transformée, d'une organisation qui ne travaillait à toutes fins utiles qu'en anglais – même au Québec – en une organisation où le français est largement utilisé au Québec et où les deux langues officielles

sont en bonne voie d'implantation comme langues de travail dans les régions désignées.

Le rôle de la haute direction demeure un facteur critique et essentiel dans le renouveau des langues officielles dans la fonction publique. La Loi reconnaît d'ailleurs que le groupe de gestion responsable de la direction générale d'une institution fixe l'allure et donne le ton aux opérations ministérielles, y compris sur le plan des langues utilisées. Une directive du Conseil du Trésor de décembre 1987 exige des ministères qu'ils accroissent la compétence linguistique des titulaires des postes bilingues de la haute direction (EX). Un programme de formation linguistique a été conçu parallèlement par la Commission de la fonction publique à l'intention des cadres qui devraient hausser leur compétence du niveau intermédiaire 'B' au niveau supérieur 'C', sur une période de 10 ans se terminant en 1998. Ce programme permet aux membres de la haute direction de montrer par l'exemple leur engagement à rendre le milieu de travail propice à l'emploi des deux langues officielles. Bien entendu, cette amélioration du niveau de compétence ne pourra avoir, par ricochet, qu'un effet bénéfique sur la prestation des services dans les deux langues.

Pour augmenter les occasions qu'ont les employés d'utiliser la langue officielle de leur choix, les institutions fédérales doivent veiller à mettre en place une infrastructure de base adéquate. À cette fin, elles doivent rendre disponibles dans les deux langues officielles, dans la région de la Capitale nationale et dans les régions désignées, les services personnels et centraux ou «services internes» ainsi que les instruments de travail d'usage courant et généralisé.

Le fait que la proportion des employés qui fournissent des services internes et satisfont aux exigences linguistiques de leurs postes soit passée de 65 % en 1978 à 82 % en 1989 (tableau 8) est un indice de l'amélioration de ces services, comme l'est l'accroissement des niveaux requis par ces postes (tableau 9). De plus, dans la plupart des institutions, la documentation de base est normalement disponible dans les deux langues officielles.



Un autre facteur pouvant grandement influencer sur le choix de la langue de travail est la possibilité pour les employés de se faire superviser dans la langue officielle de leur choix. Les politiques du Conseil du Trésor en matière de langues officielles reconnaissent depuis longtemps l'importance des superviseurs dans le choix de la langue de travail. De son côté, la nouvelle Loi prévoit que les institutions fédérales doivent s'assurer que les superviseurs puissent communiquer dans les deux langues officielles là où il est indiqué de le faire pour que le milieu de travail soit propice à l'emploi des deux langues. En 1978, 64 % des superviseurs satisfaisaient aux exigences linguistiques de leurs postes bilingues (tableau 10), mais un assez grand nombre (32 %) étaient exemptés de satisfaire à ces exigences. Il est évident que cela a pu avoir un effet direct sur la possibilité de leurs employés de se servir de leur première langue officielle. La proportion des superviseurs satisfaisant aux exigences de leurs postes bilingues a augmenté pour atteindre 78 % en 1989, alors que la proportion de ceux qui sont exemptés a été ramenée à 16 %. De plus, la compétence en langue seconde requise des superviseurs a évolué depuis 1978: ainsi 21 % des postes de supervision bilingues demandaient alors une capacité au niveau élémentaire 'A'; en 1989, cette proportion n'est plus que de 4 % (tableau 11). La grande majorité de ces postes exigent désormais une compétence linguistique au niveau intermédiaire 'B' (79 % en 1989, par rapport à 66 % en 1978).

Dans les sociétés d'État, la situation est plus problématique. L'anglais a souvent été la langue de travail, même dans les régions bilingues. Comme le démarrage a été plus lent dans ce domaine que dans celui du service au public, le volet de la langue de travail exige dans certains cas davantage de diligence et de nouvelles initiatives. Pour appuyer les efforts des sociétés, le Conseil du Trésor leur offrira, à partir de 1988-1989 et pour les deux exercices suivants, une aide financière pour certains projets précis dans ce domaine, ainsi que l'y autorise la Loi.

La tâche d'assurer vraiment aux fonctionnaires fédéraux la possibilité de travailler dans la langue officielle de leur choix reste une des plus complexes du renouveau. On sait que l'allure du progrès, du point de vue des employés, dépend de plusieurs facteurs, y compris l'emplacement géographique de leur unité de travail, la répartition dans cette unité des membres des deux langues officielles, la nature du travail, les réseaux et les besoins de communications externes de l'unité, ainsi que la direction et la supervision. Bien que dans la Loi de 1988 les dispositions en matière de langue de travail se fondent sur l'expérience et les politiques existantes, celle-ci introduit une notion nouvelle, celle de la création de milieux de travail propices à l'usage des deux langues officielles de façon que les employés puissent utiliser l'une ou l'autre langue. L'expérience dans ce domaine ne peut donc pas, à elle seule, indiquer le chemin à suivre, et le Secrétariat du Conseil du Trésor fera étudier cette notion. L'étude portera sur des ministères choisis dans la région de la Capitale nationale et devrait mettre davantage en lumière les facteurs nécessaires à la création d'un milieu de travail propice à l'emploi des deux langues, ainsi que les facteurs dont l'effet pourrait être contraire. Les résultats de cette étude devraient accroître les connaissances déjà acquises et, dans ce contexte, contribuer à la mise au point de politiques, de directives et, le cas échéant, de règlements.

La participation

La participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise dans les institutions fédérales est le troisième volet du programme. La *Loi sur les langues officielles* de 1988 reconnaît en droit, pour la première fois, l'engagement pris par le gouvernement à l'endroit de la participation équitable dans la Résolution parlementaire de 1973.

La *Loi sur les langues officielles* oblige les institutions fédérales à veiller à ce que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise aient des chances égales d'emploi et d'avancement, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise. Toutes les nominations doivent être faites conformément au principe du mérite, depuis longtemps enchâssé, pour la fonction publique, dans la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique**.

Si les membres des deux groupes linguistiques ont des possibilités égales d'accès au processus de recrutement, la composition de la fonction publique tendra naturellement à refléter la présence des deux collectivités de langue officielle au Canada. En fait, d'une façon générale c'est déjà le cas depuis de nombreuses années pour les parties de la fonction publique pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur. Au mois de mars 1989, quelque 72 % des employés de la fonction publique avaient pour première langue officielle l'anglais et 28 % le français (tableau 12).

De plus, ainsi qu'on l'a déjà noté, la *Loi sur les langues officielles* reconnaît que la participation peut varier d'une institution à l'autre, selon des facteurs tels que l'emplacement, le mandat et la clientèle.

Étant donné que le recrutement s'effectue très largement sur une base locale ou régionale, l'emplacement constitue un facteur très important. Ainsi, dans les ministères situés essentiellement dans la région de la Capitale nationale, où le tiers de la population locale est de langue française, la proportion des employés francophones est souvent plus forte que la moyenne de la fonction publique; par contre, la proportion des anglophones peut être plus élevée dans les ministères situés dans les régions du pays majoritairement anglophones.

L'influence du mandat et de la clientèle est des plus évidentes dans des ministères comme le Secrétariat d'État, qui regroupe les traducteurs dont le taux de participation est tributaire de la demande de services en français.

Bien que dans la plupart des régions les taux de participation dans les ministères fédéraux tendent à refléter la population locale, il existe encore des déséquilibres évidents, comme au Québec où les anglophones constituent quelque 13% de la population mais seulement 6 % des fonctionnaires (tableau 13). Dans ce dernier cas, un comité composé de représentants des ministères visés et des groupes de langue officielle minoritaire au Québec a été mis sur pied pour étudier cette situation. Ce comité a recommandé un certain nombre de mesures visant à augmenter la participation anglophone dans le recrutement de la fonction publique au Québec, notamment dans les catégories de soutien. Ces mesures comprennent une intensification des contacts avec les représentants de la communauté anglophone et un suivi destiné à assurer la participation équitable des deux groupes de langue officielle lors du processus de recrutement. Le Conseil du Trésor continue de suivre auprès des institutions fédérales les initiatives prises dans ce dossier.

Le tableau 14 montre les taux de participation par catégorie professionnelle. Il faut, lors de l'examen de ces données, garder à l'esprit les considérations déjà mentionnées: l'emplacement, le mandat et la clientèle. Par exemple, les commis et les secrétaires dans la région de la Capitale nationale, proviennent d'un milieu où environ 35 % de la population est de langue française. En outre, selon les données sur la population active, la proportion des francophones ayant les compétences requises dans cette catégorie est supérieure à celle de la population régionale. De plus, 37 % de tous les commis et secrétaires de la fonction publique travaillent dans la région de la Capitale nationale. Cette combinaison de facteurs est suffisante pour expliquer que la participation «équitable» n'épouse pas le profil des statistiques démographiques nationales, où les francophones représentent environ le quart de la population du Canada.

* Il faut noter que la connaissance du français ou de l'anglais, ou des deux langues, selon les exigences du poste, constitue une partie intégrante du mérite aux termes de *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.



Les déséquilibres font l'objet d'études de la part du Secrétariat du Conseil du Trésor et des ministères visés. En particulier, le Secrétariat a examiné les niveaux de participation dans la catégorie scientifique et professionnelle où la proportion de francophones dans certains groupes semblait faible. En examinant la situation il y a quelques années, le Secrétariat a trouvé que la participation francophone et anglophone était plus ou moins conforme aux facteurs démographiques dans les «groupes professionnels». Par ailleurs, parmi les 14 «groupes scientifiques», il n'y en avait que 4 où la participation s'écartait un peu de celle des secteurs correspondants de la main-d'oeuvre spécialisée. On a donc mis en place une stratégie pour s'assurer que des candidats compétents des deux groupes linguistiques aient accès au processus de recrutement. Le Secrétariat a passé en revue cette stratégie et a trouvé qu'elle avait produit les résultats escomptés. Il continue d'examiner les données les plus récentes pour déterminer les tendances actuelles.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a également procédé à l'analyse de la catégorie de la gestion. Le taux de participation des francophones, quoique en progression au cours des ans, demeure relativement faible depuis la restructuration de cette catégorie au début des années quatre-vingt, dont la taille est alors passée d'environ 1 300 à quelque 4 000 personnes. Or, plus du quart des cadres transférés dans la catégorie étaient des gestionnaires dans les domaines des sciences et du génie, domaines dans lesquels la participation des francophones dans la main-d'oeuvre spécialisée au niveau du Canada était particulièrement faible.

En résumé, la participation équitable ne signifie pas que les proportions de francophones et d'anglophones ne peuvent pas varier assez considérablement selon l'importance relative d'un certain nombre de facteurs qui influent sur la participation au sein de chaque groupe professionnel. Il ne faut pas non plus confondre la participation équitable avec le contingentement des postes: la proportion des nominations varie en raison du mérite individuel, de la composition des

secteurs appropriés de la main-d'oeuvre spécialisée à partir desquels les candidats sont recrutés, ainsi que des facteurs régionaux.

Quant aux sociétés d'État, selon les données qu'elles ont fournies, environ 60 % de leurs employés sont déclarés comme anglophones et 24 % comme francophones. Dans 16 % des cas, la première langue officielle n'est pas encore établie; toutefois, on s'applique activement à améliorer les systèmes de rapports.

Il est évident que les institutions fédérales ont parcouru beaucoup de chemin. Les niveaux de participation des Canadiens d'expression française et anglaise montrent maintenant que les deux collectivités de langue officielle participent à titre d'employés aux programmes et aux activités du gouvernement fédéral. Le défi est évidemment d'éliminer toutes les barrières systémiques à la participation équitable qui pourraient subsister et de s'assurer qu'il n'existe pas de discrimination. L'accès équitable aux processus de recrutement et de promotion sera ainsi maintenu pour les deux collectivités de langues officielles.

Ce bilan général de la situation actuelle des programmes serait incomplet sans une description succincte du cadre de gestion dans lequel les institutions fédérales sont appelées à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de langues officielles.

La gestion des programmes

Il est important, pour bien comprendre le régime actuel de gestion, de le replacer ici encore dans le cadre plus large de son évolution historique, qui a comporté, schématiquement, trois phases principales.

Il faut d'abord remonter à la Résolution parlementaire de 1973, dont un corollaire a été la création de l'organisation administrative en



matière de langues officielles qui, depuis lors, a guidé la mise en oeuvre du programme. Dans le contexte de l'époque on cherchait à réaliser des progrès substantiels dans les délais les plus brefs. Pour y parvenir, le gouvernement a adopté des mesures dans l'ensemble uniformes et standardisées, et confié aux organismes centraux (notamment à la Commission de la fonction publique et au Conseil du Trésor) la tâche de formuler les politiques et procédures nécessaires et de les mettre en oeuvre dans la fonction publique fédérale. Le concept de poste a été retenu pour asseoir le système administratif de la fonction publique, ce qui a entraîné l'adoption de diverses politiques en matière d'exigences linguistiques des postes, de processus de dotation et de formation linguistique, pour n'en mentionner que certaines.

Les fondements de l'administration du programme ainsi établis, des changements majeurs ont pu être introduits en 1977, tant au niveau des politiques qu'à celui de la gestion. Cette réforme visait à renforcer l'engagement des institutions fédérales en introduisant un partage plus équilibré du pouvoir décisionnel entre les organismes centraux et les ministères. On a assisté ainsi à l'élargissement des responsabilités et des pouvoirs des sous-ministres et des chefs d'organismes dans la détermination des besoins linguistiques de leur organisation. En contrepartie, il leur fallait désormais soumettre au Conseil du Trésor un plan annuel de mise en oeuvre, rendu public. On a adopté en même temps des méthodes d'évaluation et de contrôle tant pour les ministères que pour les autres organismes de l'administration publique fédérale. En ce qui concerne les sociétés d'État, un système de planification semblable a été mis en place, compte tenu cependant de la nature de leurs liens avec le gouvernement et des systèmes administratifs propres à chacune d'entre elles.

Enfin, l'introduction par le gouvernement en 1986 d'une politique générale d'accroissement des pouvoirs et des responsabilités ministériels – ou APRM – a donné l'occasion de mettre à jour le régime d'imputabilité des institutions dans le domaine des langues officielles. En effet, l'APRM vise deux objectifs principaux:

- accorder aux ministres et aux gestionnaires supérieurs les pouvoirs et la marge de manoeuvre qui leur est nécessaire pour s'adapter aux changements et gérer efficacement avec des ressources limitées;
- accroître les responsabilités des ministres et des gestionnaires supérieurs à l'égard des résultats obtenus dans l'exécution de leurs programmes et la mise en oeuvre des politiques du Conseil du Trésor.

Dans ce cadre général de l'APRM, la signature d'ententes bilatérales, appelées protocoles d'entente en matière de langues officielles, entre le Conseil du Trésor et les ministères, constitue le pivot de cette nouvelle étape dans la gestion du programme.

Concrètement, chaque ministère ou organisme doit rédiger un projet de protocole qui fait suite à un processus de consultation interne approfondie. Le protocole proposé est alors soumis au Secrétariat du Conseil du Trésor. Il contient des renseignements sur les systèmes de planification interne, de surveillance, de vérification, d'évaluation et de rapport. L'institution doit également décrire sa situation présente à la lumière de ses obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles* et des politiques du gouvernement. Sur la base de cet énoncé de ses forces et faiblesses, l'institution fait état des résultats à atteindre au cours des trois années de l'entente. Le plan d'action qui l'accompagne fournit un cadre de responsabilité et précise les échéances, les indicateurs de rendement pertinents et la responsabilité de faire rapport chaque année.

Outre qu'il permet de définir un cadre d'imputabilité, le protocole est l'occasion pour une institution de demander une délégation accrue de pouvoirs relativement aux politiques et procédures administratives.

À la fin de l'exercice 1988-1989, les travaux préparatoires à l'établissement pour les sociétés d'État d'un système semblable mais adapté à leur nature étaient déjà bien avancés, et on prévoyait l'adoption d'un nouveau régime pour le début de l'exercice 1989-1990.



Partie III

Les activités du Conseil du Trésor



Cette partie présente un compte rendu des activités du Conseil du Trésor et de son Secrétariat au cours de l'exercice 1988-1989, selon les différentes attributions que lui confère la Loi. Durant cet exercice, la Direction des langues officielles du Secrétariat a disposé de 64 années-personnes et d'un budget de 5,2 millions de dollars pour aider le Conseil à remplir son rôle.

Règlements, principes d'application et directives

Réglementation

Une des premières tâches importantes du Conseil du Trésor en vertu de la nouvelle Loi sera de recommander au gouverneur en conseil des règlements d'application de la Loi. Compte tenu des exigences du processus de réglementation, il est prévu que l'avant-projet du premier règlement soit déposé à la Chambre des communes d'ici à la fin de 1989. Ce règlement devrait viser plusieurs éléments-clés se rapportant à la définition des devoirs des institutions fédérales relativement à la prestation des services dans les deux langues officielles – notamment les notions de demande importante et de vocation de bureau – ainsi qu'à l'égard des services offerts aux voyageurs par certains concessionnaires.

La période de transition

Le secrétaire du Conseil du Trésor a informé les institutions fédérales des mesures à prendre en ce qui concerne la mise en oeuvre

de la Loi en attendant l'adoption de la réglementation pertinente et, le cas échéant, de nouvelles directives destinées à la compléter. L'absence, dans certains domaines, de détails spécifiques dans la Loi ne doit pas empêcher les institutions de porter une attention toute particulière à celles de leurs obligations qui touchent à la prestation de services au public et à la langue de travail, au besoin en se fondant sur les politiques existantes et en consultant le Secrétariat.

Par ailleurs, les directives pour la préparation des protocoles d'entente comprennent une liste des principales obligations en matière de langues officielles durant la période de transition.

La nouvelle politique de formation linguistique

La formation constitue un des outils dont les ministères et organismes disposent pour leur permettre de respecter leurs obligations en matière de langues officielles. Même si, au plan strict de l'efficacité, la meilleure façon pour ce faire serait de ne pourvoir les postes qu'avec du personnel possédant immédiatement les compétences linguistiques requises, la démarche canadienne consiste à offrir, dans bien des cas, aux unilingues l'occasion d'apprendre leur seconde langue officielle en cours d'emploi dans la fonction publique.

D'abord mise en place comme mesure temporaire, la formation linguistique demeure un des éléments importants de l'approche du gouvernement. La politique révisée sur la formation linguistique, émise en novembre 1988, apporte des précisions quant à la mise en oeuvre du programme.

Si l'accès à la formation linguistique se veut toujours généreux, il n'en demeure pas moins que l'apprentissage sera plus rigoureux. On place ainsi plus de responsabilités sur les épaules des ministères et sur celles des personnes qui bénéficieront de la formation linguistique aux frais de l'État. Celles-ci



devront faire l'effort, avec l'aide de leur organisation, de maintenir les connaissances acquises.

Tous les fonctionnaires fédéraux peuvent avoir accès à la formation linguistique aux frais de l'État dans la mesure où ils remplissent certaines conditions. Le recours à la formation est utilisé afin de répondre à des besoins institutionnels ou encore à des fins de carrière. Le premier motif constitue toutefois la plus grande priorité.

Les langues officielles et la technologie de l'information

La nouvelle *Loi sur les langues officielles* comporte, au chapitre de la langue de travail, une disposition particulière au sujet des obligations que les institutions fédérales devront respecter à compter du 1er janvier 1991, à l'égard des utilisateurs des nouveaux systèmes informatiques, d'usage courant et généralisé dans les régions désignées du pays.

Il est important que les institutions et l'industrie se préparent sans attendre à faire face à cette échéance. C'est la raison pour laquelle le Conseil du Trésor a publié en décembre 1988 une circulaire sur le sujet, qui reprend en termes de politique les diverses exigences opérationnelles prévues par la Loi. Elle inclut en outre une grille d'objectifs progressifs pour guider les institutions dans l'installation de systèmes informatiques bilingues. La mise en oeuvre de cette politique sera appuyée par diverses initiatives des ministères des Communications, des Approvisionnements et Services et du Secrétariat d'État. Le Conseil du Trésor, après consultation du secteur privé et des ministères et organismes, examinera la situation en 1990, pour évaluer l'incidence de la nouvelle *Loi sur les langues officielles* sur la technologie de l'information, ainsi que les progrès réalisés par les ministères dans la mise en oeuvre de la politique.

Surveillance et vérification

La *Loi sur les langues officielles* donne au Conseil du Trésor le pouvoir de surveiller et de vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements en matière de langues officielles.

Comme il en est fait mention plus haut, les protocoles d'entente constituent le principal moyen par lequel le Conseil du Trésor s'acquitte de ses responsabilités dans ce domaine. En outre, la vérification et les mécanismes de planification et de contrôle en place au chapitre de la formation linguistique, de la traduction et de la prime au bilinguisme demeurent importants pour veiller à la mise en oeuvre efficace du programme au sein des ministères et organismes.

Ces responsabilités, et les nombreux échanges avec les institutions fédérales qu'elles supposent, donnent l'occasion au Conseil du Trésor et à son Secrétariat de jouer auprès de celles-ci un rôle de conseiller autant que de contrôleur.

Voici une récapitulation des activités du Conseil du Trésor en la matière au cours de l'exercice 1988-1989.

Les protocoles d'entente de 1988-1989

Au cours de l'exercice 1988-1989, le Conseil du Trésor a envoyé à tous les ministères et organismes du gouvernement fédéral une lettre d'appel dont l'objet était de mettre en marche le processus de négociation des protocoles d'entente en matière de langues officielles et d'obtenir toutes leurs propositions avant le 15 mars 1991. Grâce au rapport annuel de gestion et à l'examen triennal qui y sont prévus, ces protocoles constitueront un des principaux moyens pour établir l'imputabilité des institutions fédérales.



Des négociations ont été engagées avec plusieurs ministères et organismes*. Au cours de l'exercice, des protocoles d'entente ont été signés avec Revenu Canada (Douanes et Accise), Emploi et Immigration Canada, Consommateurs et Sociétés Canada et le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Les vérifications et suivis

Au cours de l'exercice 1988-1989, le Secrétariat du Conseil du Trésor a réalisé des études sur les mécanismes ministériels de contrôle en matière de langues officielles, ou pour effectuer des suivis à ces contrôles et à des vérifications précédemment entreprises sur l'obligation de rendre compte des gestionnaires dans la mise en oeuvre des programmes. C'est ainsi que 10 études ont été réalisées au cours de la dernière année, ainsi que 9 suivis, afin de vérifier la mise en oeuvre des recommandations formulées dans autant de ministères différents. D'après ces études et suivis, il semblerait que les ministères et organismes sont maintenant plus conscients de l'importance de bien vérifier leur gestion du programme des langues officielles, mais que, dans certains cas, la structure et les compétences nécessaires pour assurer un contrôle adéquat dans le domaine des langues officielles sont encore faibles.

Le Secrétariat a entrepris quatre vérifications majeures ayant trait à la prestation des services au public:

- les services d'inspection (Agriculture, Consommateurs et Sociétés, Pêches et Océans, Santé et Bien-être);
- la disponibilité des services dans les deux langues officielles dans les bureaux inscrits au Répertoire du Conseil du Trésor (enquête effectuée par sondage téléphonique);
- la vérification de l'offre active (en personne), notamment de l'affichage du nouveau symbole des langues officielles, à Toronto, Winnipeg, Montréal et Moncton;

- la Garde côtière – région Laurentides (Québec) et région centrale (Ontario et Manitoba).

En outre, le Secrétariat a participé, dans le cadre d'un projet pilote, à une vérification des langues officielles menée conjointement avec le groupe de la vérification interne du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Enfin, le Secrétariat a dressé un sommaire des principales constatations et recommandations relatives aux vérifications et aux études des contrôles mis en place, depuis 1985, dans les ministères et organismes. Ce sommaire a été distribué à tous les administrateurs généraux des ministères et organismes pour mieux les aider à évaluer la situation au sein de leur organisme et à élaborer leur projet de protocole d'entente en matière de langues officielles.

Les programmes auxiliaires

La formation linguistique

Comme l'indique le tableau 15, les employés de l'ensemble des ministères et organismes ont reçu en 1988-1989 quelque 1,5 million d'heures de formation linguistique.

Au début de la mise en oeuvre de la formation linguistique, la Commission de la fonction publique en était le pourvoyeur exclusif. Graduellement, les ministères ont reçu

* Ce sont: le ministère des Communications; Environnement Canada; l'Office national de l'énergie; Privatisation et affaires réglementaires; Santé et Bien-être social Canada; le Bureau du contrôleur général; la Commission de la fonction publique; Statistique Canada; et le Secrétariat des conférences intergouvernementales.



l'autorisation de se tourner également vers le secteur privé. La Commission demeure cependant le principal fournisseur de formation des ministères.

Il existe maintenant un régime de concurrence partielle entre la Commission de la fonction publique et le secteur privé. Afin d'assurer la qualité de la formation linguistique offerte par le secteur privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor, avec la collaboration du ministère des Approvisionnements et Services, a accrédité plus de 50 entreprises pour donner des cours de langue seconde aux fonctionnaires.

La traduction

Dans le contexte du bilinguisme institutionnel, la traduction apporte un appui indispensable à la mise en oeuvre des grands volets du programme que sont le service au public et la langue de travail. Ce service est assuré dans la fonction publique par le Bureau de la traduction rattaché au Secrétariat d'État. On trouvera d'ailleurs dans les divers rapports de cette institution de plus amples données sur la production du Bureau, non seulement dans les deux langues officielles, mais aussi en langues étrangères.

Comme l'indique le tableau 16, quelque 223 millions de mots ont été traduits en langues officielles en 1988-1989 pour le compte des ministères et organismes. En raison de l'importance croissante de cette activité, le Secrétariat du Conseil du Trésor a mis en place, depuis 1985-1986, un système de planification et de contrôle de la demande de traduction: ce système permet de suivre l'évolution de la demande pour chaque «enveloppe» établie au début de l'exercice financier pour les ministères et organismes. L'enveloppe totale de 235 millions de mots prévue pour 1989-1990 tient compte de l'accroissement possible de la demande, dans certains cas, à la suite de l'adoption de la nouvelle *Loi sur les langues officielles*.

Prime au bilinguisme

Conformément aux conventions collectives, une prime annuelle de 800 \$ est versée, règle générale, aux titulaires des postes bilingues de la fonction publique (mais non aux membres du groupe de la haute direction). Il s'agit uniquement, bien entendu, des titulaires qui satisfont aux exigences linguistiques de leur poste. Ainsi, au 31 mars 1989, 54 706 employés de la fonction publique bénéficiaient de la prime.

Il est important de s'assurer que son versement est effectué seulement aux employés admissibles, ce que l'on fait à divers intervalles. Le cycle actuel de confirmation s'effectue par des tests d'évaluation de la langue seconde. Au 31 mars 1988, 86,6 % des 11 162 employés testés avaient été confirmés; pour l'exercice se terminant le 31 mars 1989, le taux de réussite pour les 12 236 employés testés a été de 89,4 %.

Coûts du programme

Le tableau 17 présente le coût total des dépenses du programme pour l'ensemble des institutions fédérales, y compris les sociétés d'État, soit 293,8 millions de dollars (prévisions révisées). Il convient de noter que ce chiffre représente environ 0,3 % des dépenses totales du gouvernement.

Les ministres du Conseil du Trésor ont approuvé aux termes de la Loi un programme d'un montant total de 18 millions de dollars destiné à faciliter l'adoption par les sociétés d'État de nouvelles initiatives et l'intensification d'activités déjà en cours dans le domaine de la langue de travail. Ce programme permettra aux sociétés de recevoir une contribution pouvant atteindre jusqu'à 50 % du coût des projets approuvés et aura une durée maximale de quatre ans à compter du 15 septembre 1988.



Évaluation

L'évaluation a pour objet d'établir si les politiques et les programmes entraînent les résultats voulus et de permettre ainsi une réorientation et des mises au point, s'il y a lieu. Dans le domaine des langues officielles, les principales activités d'évaluation du Conseil du Trésor au cours de l'exercice 1989-1990 ont été, outre les travaux préliminaires à l'élaboration de différentes options concernant la réglementation à venir, l'étude des milieux de travail propices à l'usage des deux langues officielles, ainsi que l'étude des questions linguistiques dans le secteur scientifique et professionnel avec l'aide d'un comité consultatif.

La question de la langue de travail est fort complexe et, pour faire la lumière à ce sujet, le Secrétariat du Conseil du Trésor a entrepris une étude sur les facteurs qui facilitent ou entravent la création et le maintien de milieux propices à l'emploi du français et de l'anglais. Avec l'aide d'experts-conseils externes, des instruments de mesure pour faciliter l'analyse et la compréhension des facteurs qui influent sur le choix de la langue de travail sont en cours d'élaboration. Dans une première étape, l'étude cherche à déterminer les caractéristiques des milieux propices à l'utilisation de l'une ou l'autre des langues officielles sur lesquelles pourraient se fonder les initiatives à venir dans ce domaine.

Dans le domaine scientifique, un comité consultatif regroupant des organismes à vocation scientifique a entrepris l'étude de la participation des francophones et des anglophones au sein des groupes d'emplois scientifiques, sur la base des données du recensement de 1986 sur la population active spécialisée. Le comité a aussi pour mandat d'examiner l'emploi du français et de l'anglais comme langues de la science au sein du gouvernement fédéral.

Information

La *Loi sur les langues officielles* confie au Conseil du Trésor le mandat d'informer le public et le personnel des institutions fédérales sur les langues officielles concernant le service au public, la langue de travail et la participation.

Information du public

Rencontres

En 1988-1989, le Secrétariat du Conseil du Trésor a rencontré les représentants provinciaux des communautés de langues officielles minoritaires au Yukon, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse pour préparer les consultations nécessaires auprès des minorités francophones et anglophones sur les règlements. Des réunions du même genre étaient prévues dans les autres provinces pour le début de l'exercice 1989-1990.

Le Secrétariat a en outre établi un réseau de contacts auprès d'un grand nombre d'associations et d'organismes extérieurs à la fonction publique fédérale, aux niveaux fédéral, provincial et régional, et d'un océan à l'autre. Il a aussi facilité la création et le maintien de liens entre les minorités de langue officielle et les gestionnaires régionaux.

Symbole

En général, la population est portée à demander des services dans la langue de son choix seulement s'ils sont offerts dans les deux langues et s'ils sont d'aussi bonne qualité dans la langue minoritaire que dans la langue majoritaire de la région. Il faut donc annoncer et «rendre visibles» les points de service bilingues de façon à orienter les minorités vers les services dans leur langue. En somme, il s'agit d'offrir ces services de façon *active*.



Le Secrétariat du Conseil du Trésor a lancé, en décembre 1987, un symbole sur les langues officielles pour uniformiser la signalisation des services dans les deux langues officielles et pour faire connaître les bureaux du gouvernement fédéral où les services sont offerts dans les deux langues officielles. En vertu de cette politique, les ministères et organismes doivent afficher ce nouveau symbole aux bureaux et autres points servant le public dans les deux langues officielles en appliquant les principes de mise en oeuvre publiés en même temps. Ce symbole est devenu l'un des nouveaux éléments-clés de l'offre active de services stipulés dans la *Loi sur les langues officielles* de 1988.

Pour appuyer le lancement du symbole et pour le faire connaître, surtout auprès du public minoritaire de langue officielle, le Secrétariat du Conseil du Trésor a produit un vidéoclip de 30 secondes qui a été utilisé comme message d'intérêt public à la télévision. De plus, une campagne d'information a eu lieu dans la presse minoritaire à travers tout le pays. Enfin, une affiche a été conçue pour expliquer le symbole dans les bureaux où il est exposé; elle a été distribuée aux ministères et organismes visés ainsi qu'aux associations nationales et provinciales représentant les minorités de langue officielle au Canada pour permettre au public d'identifier facilement les bureaux fédéraux qui offrent des services bilingues.

Répertoire des bureaux

En vue d'encourager le public à demander des services dans la langue officielle de son choix, le Secrétariat a produit une troisième édition du répertoire des bureaux des ministères et organismes fédéraux qui offrent leurs services au public dans les deux langues officielles. Le Secrétariat a également diffusé ce répertoire auprès des associations de langue officielle minoritaire et il a lancé, en juin 1988, une campagne d'information dans la presse minoritaire invitant le public à se le procurer.

Les événements populaires d'envergure nationale et internationale

Le cinquième rapport du Comité parlementaire permanent des langues officielles recommandait au gouvernement d'adopter une politique pour faire en sorte que les événements populaires d'envergure nationale et internationale financés à même des contributions fédérales reflètent, dans tous leurs aspects, la dualité linguistique du Canada.

Dans sa réponse au cinquième rapport, le gouvernement a fait savoir qu'il se proposait de prendre une série de mesures pour garantir la prestation de services bilingues au public lors de ces événements. Pour donner effet à cet engagement, le Secrétariat du Conseil du Trésor a communiqué avec les administrateurs généraux des institutions fédérales d'abord pour leur rappeler les politiques existantes, ensuite pour leur recommander d'assujettir, si ce n'était déjà fait, les contributions à ces événements au respect des exigences de la dualité linguistique du Canada, et de veiller à la mise en place de systèmes de contrôle appropriés.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a en outre commencé, au cours de l'exercice 1988-1989, la rédaction d'une brochure sur les aspects particuliers des événements nationaux intéressant le service au public à l'intention des organisateurs de tels événements. Intitulée *Invitation*, elle sera diffusée auprès des ministères, organismes et sociétés d'État qui s'intéressent à de tels événements et sera mise à la disposition de tous les organisateurs d'événements populaires d'envergure nationale et internationale au pays qui reçoivent un appui du gouvernement fédéral.



Information des employés

Une brochure au sujet de la nouvelle Loi

Le gouvernement reconnaît le rôle essentiel des employés dans la mise en oeuvre du renouveau linguistique. Il est donc important de bien les informer et de leur fournir des points de repère sur la nouvelle Loi. À cette fin, le Secrétariat du Conseil du Trésor a publié une brochure intitulée *La nouvelle Loi sur les langues officielles et vous*, et l'a distribuée au début de l'année 1989 à tous les employés de la fonction publique fédérale. Cette publication traite notamment des répercussions de la Loi sur les employés et aborde les principales questions susceptibles de les intéresser, soit leurs droits et leurs obligations ainsi que les responsabilités des principaux organismes.

Un guide sur la présidence des réunions

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a distribué un guide intitulé *La présidence des réunions – comment tenir vos réunions avec succès dans les deux langues officielles*. Cette brochure propose des éléments susceptibles de favoriser, dans les régions désignées, la tenue de réunions dans les deux langues, notamment lorsque certains des participants sont unilingues.

Trousse sur l'offre active

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a produit une trousse traitant de l'offre active de services dans les deux langues officielles. Cette trousse comprend notamment un vidéo, en versions française et anglaise, d'une durée de 24 minutes, intitulé «*Bonjour.. Good Morning*». Le vidéo vise à sensibiliser le personnel à l'importance de son rôle auprès du public, en lui offrant des techniques utiles dans les contacts quotidiens avec la clientèle.

Le secrétaire du Conseil du Trésor a fait la promotion de ce matériel auprès de tous les sous-ministres et administrateurs généraux des institutions fédérales, en février 1989, les invitant à porter une attention toute spéciale à la formation du personnel oeuvrant dans les bureaux bilingues. Le vidéo a aussi été présenté à plusieurs gestionnaires, notamment en région.

Gestionnaires régionaux

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a tenu des réunions d'information au sujet de la nouvelle *Loi sur les langues officielles* auprès des fonctionnaires fédéraux de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et du Manitoba pour les sensibiliser au contenu de la réforme linguistique, notamment en ce qui a trait aux obligations des institutions fédérales en matière de service au public. Ces rencontres se poursuivront dans les autres régions du pays en 1989-1990.

Colloque

La promulgation de la nouvelle *Loi sur les langues officielles* a soulevé de nombreuses questions quant à sa signification et à sa portée réelle dans les institutions fédérales. Pour faciliter la tâche des gestionnaires responsables de son application au sein de ces institutions, le Secrétariat du Conseil du Trésor a organisé un colloque sur le renouveau des langues officielles. Cette rencontre a donné l'occasion à quelque 250 représentants de 90 institutions fédérales d'approfondir leurs connaissances de la nouvelle loi et d'en discuter la mise en oeuvre.

Comités consultatifs

Sur une base plus permanente, les comités consultatifs, tant au niveau des ministères que des sociétés d'État, servent de véhicule à l'information et aux échanges d'idées avec les organismes centraux sur les principaux dossiers de mise en oeuvre du programme.



Conclusion



Au lendemain de la nouvelle loi

Les parties qui précèdent portent, dans une large mesure, sur l'évolution du programme avant l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* de 1988. Cette loi constitue la pierre angulaire du renouveau des politiques et des programmes de langues officielles. Elle repose sur les fondements solides que sont les droits constitutionnels, ainsi que sur l'expérience accumulée durant les 20 dernières années par les institutions fédérales. Mais elle marque aussi le début du processus de renouveau.

Ce rapport a décrit les droits du public de communiquer avec les institutions fédérales et d'être servi par elles en français ou en anglais, les droits des employés de travailler dans la langue officielle de leur choix, ainsi que l'engagement du gouvernement à donner aux Canadiens et aux Canadiennes des chances égales de travailler pour les institutions fédérales, selon les principes prévus par la Loi. Tous ces éléments solidifient l'égalité de statut du français et de l'anglais dans les institutions fédérales et contribuent à raffermir les liens qui unissent les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise.

Le Conseil du Trésor assume pleinement les fonctions que lui confère la *Loi sur les langues officielles*. Un niveau de coopération élevé a été établi avec toutes les institutions fédérales. Cette collaboration, indispensable à la réalisation des objectifs de la Loi, sera maintenue.

Les priorités du programme établies pour les prochains mois feront tout naturellement l'objet du rapport de l'an prochain. Il va de soi que l'une d'elles est de recommander au gouverneur en conseil un règlement concernant le service au public, en particulier en ce qui touche les obligations relatives à la

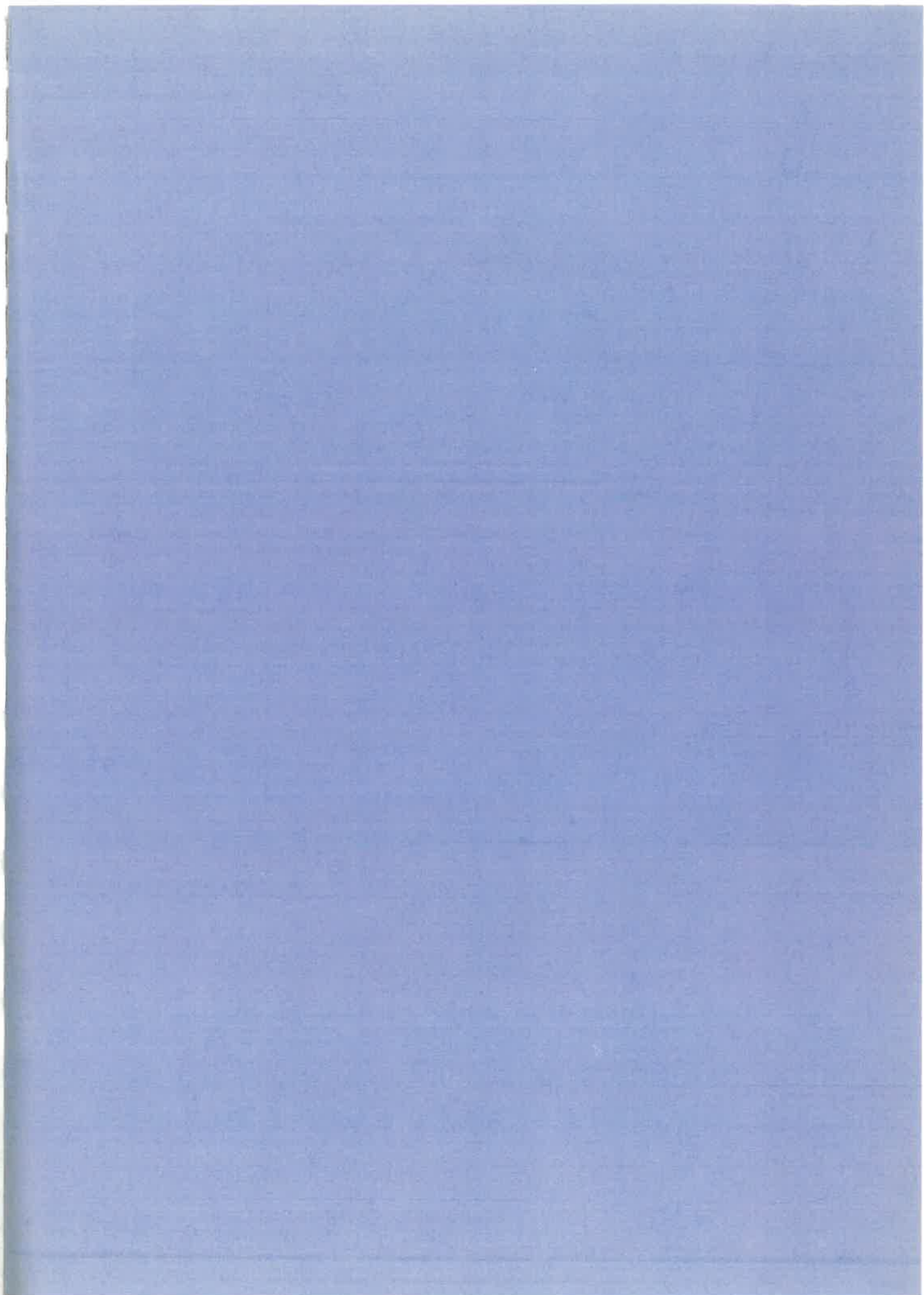
demande importante et à la vocation du bureau. Ce règlement permettra de compléter les dispositions correspondantes de la Loi.

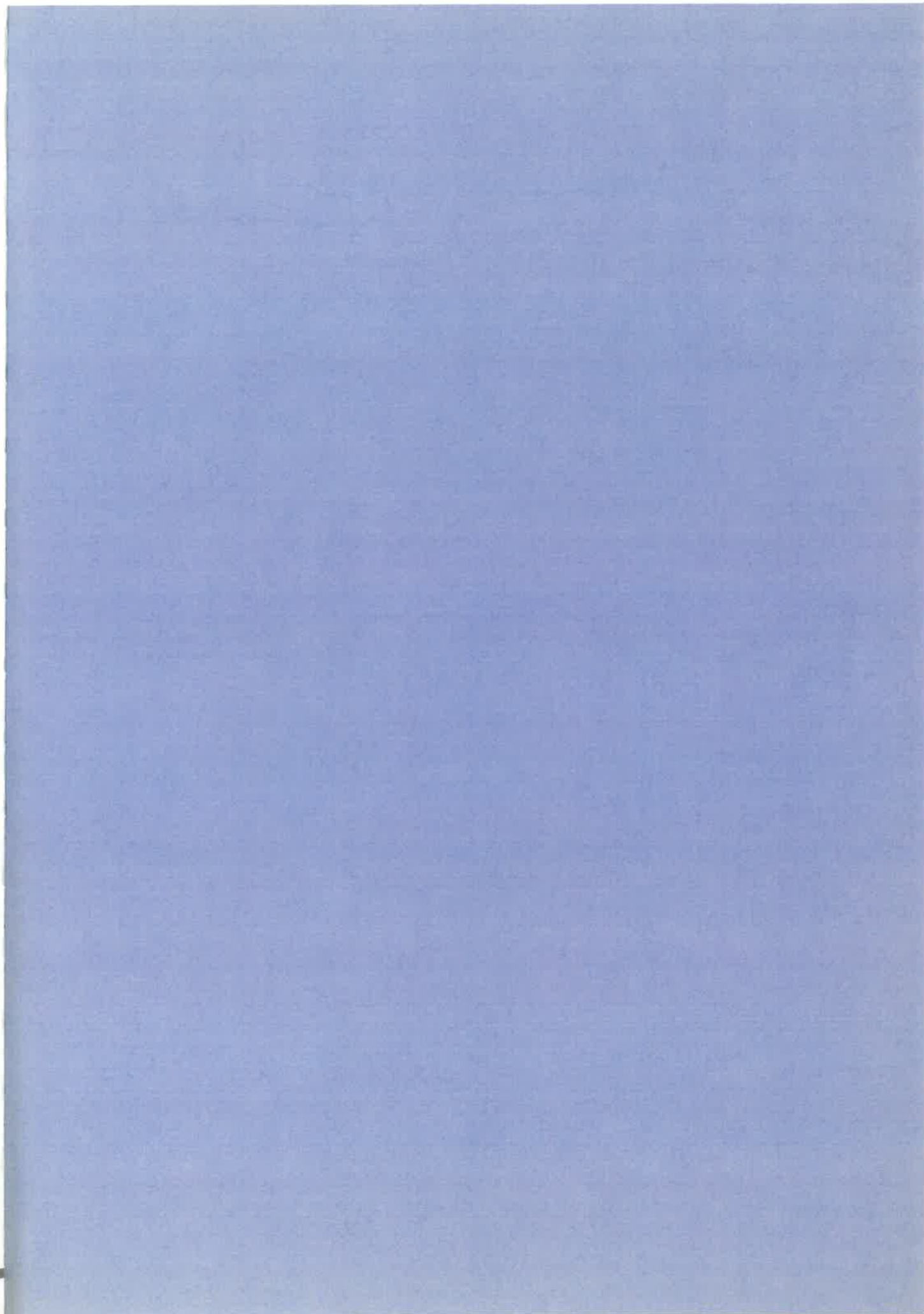
Une autre priorité importante pour 1989-1990 est de poursuivre la mise en oeuvre active par les institutions fédérales des diverses dispositions de la Loi. On s'attend ainsi qu'un nombre croissant d'institutions seront liées en ce sens par le biais de protocoles d'entente. Le Conseil du Trésor portera également une attention particulière à la façon dont les institutions dans leur ensemble mettent la Loi en application, et à l'amélioration du régime d'imputabilité et des systèmes de rapports.

Les initiatives en matière de langue de travail se poursuivront, avec un accent particulier sur la recherche entreprise dans le domaine des milieux de travail propices à l'usage des deux langues officielles. Le Conseil du Trésor continuera en outre à suivre de près la mise en oeuvre des principes et des objectifs énoncés dans la Loi en matière de participation équitable.

Une année s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les langues officielles*. Ce premier rapport annuel montre que ce fut pour le Conseil du Trésor une année active. Les plans sont tracés et les priorités définies pour faire de l'an prochain une période tout aussi productive et porteuse de progrès tant pour le Conseil du Trésor que pour les institutions fédérales.







Annexe Statistiques



Notes explicatives

Généralités

En ce qui a trait aux titulaires et à leurs postes, les données statistiques utilisées dans ce rapport proviennent d'une seule source: le système d'information sur les langues officielles (SILO). Ce système contient l'information sur les institutions fédérales dont le Conseil du Trésor est l'employeur, soit les ministères et organismes assujettis à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, annexe 1, partie 1 (et n'inclut donc pas les sociétés d'État).

Selon la *Loi sur les langues officielles* de 1988, le président du Conseil du Trésor doit, chaque année, faire rapport au Parlement sur l'exécution des programmes en matière de langues officielles au sein des institutions fédérales – ce qui comprend les sociétés d'État mères et leurs filiales à cent pour cent sous le régime d'une loi fédérale. Le Secrétariat du Conseil du Trésor élabore donc en ce moment un système d'information sur les langues officielles élargi en collaboration avec les sociétés d'État – système qui inclura ces dernières. Ainsi, les rapports annuels qui suivront devraient donner un compte rendu plus complet du profil linguistique de toutes les institutions fédérales.

Le système d'information sur les langues officielles (SILO)

Les ministères sont tenus de verser au SILO et de garder à jour certaines données relatives aux langues officielles. Il est important de souligner qu'au cours des années les données du SILO ont subi des modifications, en raison notamment:

- de la création et de l'abolition de ministères et d'organismes;

- du passage du statut de ministère à celui de société d'État (entre autres, la Société canadienne des postes, dont les données ne figurent pas dans les tableaux ci-après);
- du changement de source des données sur les employés – données qui proviennent des systèmes de paye/titulaires depuis avril 1987;
- de changements dans la sélection de la population intégrée au SILO;
- de la modification des tests de la Commission de la fonction publique utilisés comme mesure de la compétence en langue seconde.

En outre, certaines catégories d'employés de l'État ne figurent pas dans le SILO, entre autres: les membres en uniforme des Forces armées canadiennes, les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les employés engagés pour une période de moins de six mois.

Notes techniques et définitions

Les données concernant les postes correspondent toujours aux *postes occupés*. Toutes les données de 1989 sont arrêtées au 31 mars.

Capacité en langue seconde: tableaux 2, 5, 7, 9 et 11

La connaissance de la seconde langue officielle est évaluée pour chacune des trois habiletés: la compréhension de l'écrit, l'expression écrite et l'interaction orale. Tous les tableaux ci-dessus se fondent sur les résultats des tests pour l'interaction orale (comprendre et parler).

Supérieur correspond au niveau C. (Ces données incluent aussi dans le tableau 2 les employés exemptés d'avoir à subir d'autres tests du fait de leur compétence très élevée.)

Intermédiaire correspond au niveau B.

Minimum correspond au niveau A.



Autre correspond essentiellement aux postes qui exigent la cote "P", ou pour lesquels il n'y a pas d'exigence en interaction orale en langue seconde. La cote "P" désigne une compétence de spécialiste ou d'expert dans une ou deux langues officielles qui ne peut s'acquérir par des cours de formation linguistique du gouvernement (ex.: la sténographie, la traduction, etc.).

Exigences linguistiques des postes: tableaux 1 et 3

Tous les postes de la fonction publique sont classifiés selon une des catégories suivantes:

Anglais-essentiel: poste dont la totalité des fonctions peuvent être remplies en anglais;

Français-essentiel: poste dont la totalité des fonctions peuvent être remplies en français;

Anglais ou français essentiel (poste réversible): poste dont la totalité des fonctions peuvent être remplies soit en anglais, soit en français;

Bilingue: poste dont la totalité ou une partie des fonctions doivent être remplies en anglais et en français.

Au tableau 3, les chiffres des postes «unilingues» correspondent au total des postes anglais-essentiel, français-essentiel et anglais ou français essentiel.

Situation linguistique des titulaires: tableaux 4, 6, 8 et 10

Ces tableaux indiquent si le titulaire d'un poste bilingue:

- *satisfait* aux exigences linguistiques de son poste;
- est *exempté* de satisfaire aux exigences linguistiques de son poste. Dans certaines circonstances définies, la politique du gouvernement permet aux employés de:
 - postuler un poste bilingue doté de façon non impérative sans devoir obligatoirement satisfaire aux exigences linguistiques du poste; c'est le cas, par exemple, des employés avec de longs

états de service (sans interruption depuis 1956), des employés qu'un handicap empêche d'apprendre une seconde langue, ainsi que de ceux affectés par une réorganisation ou un transfert de responsabilités, ou mis en disponibilité.

- demeurer dans un poste bilingue sans devoir satisfaire aux nouvelles exigences linguistiques du poste: ainsi en est-il des titulaires de postes unilingues qui sont réidentifiés bilingues, ou des titulaires de postes bilingues dont on rehausse les exigences linguistiques.

- *doit satisfaire* aux exigences linguistiques de son poste, selon les dispositions du Décret d'exclusion sur les langues officielles de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, qui permet à un employé de bénéficier d'un délai afin d'acquérir les connaissances requises par le biais de la formation linguistique.

Service du public dans les deux langues officielles: tableaux 6 et 7

Dans ces tableaux, il s'agit des titulaires de postes bilingues et des postes bilingues dont les fonctions comportent le service au public dans les deux langues officielles.

Services internes bilingues: tableaux 8 et 9

Dans ces tableaux, il s'agit des titulaires de postes bilingues et des postes bilingues dont les fonctions comportent les services personnels (ex.: le service de paie), et les services centraux (ex.: service de bibliothèque) dans les deux langues officielles dans les régions désignées aux fins de la langue de travail selon la *Loi sur les langues officielles*.



**Surveillance bilingue:
tableaux 10 et 11**

Dans ces tableaux, il s'agit des titulaires de postes bilingues et des postes bilingues dont les fonctions comportent la supervision bilingue dans les régions désignées aux fins de la langue de travail selon la *Loi sur les langues officielles*.

N.B. Puisqu'un même poste peut être identifié bilingue pour plus d'un motif (par exemple, service au public et supervision), le total des postes des tableaux 7, 9 et 11, entre autres, ne correspond pas au nombre de postes bilingues indiqué au tableau 5.

**Participation:
tableaux 12, 13 et 14**

Les termes «francophones» et «anglophones» correspondent à la première langue officielle des employés. La *première langue officielle* est la langue déclarée par l'employé comme étant celle à laquelle il s'identifie le mieux (c'est-à-dire la langue officielle dans laquelle une personne est généralement plus compétente).

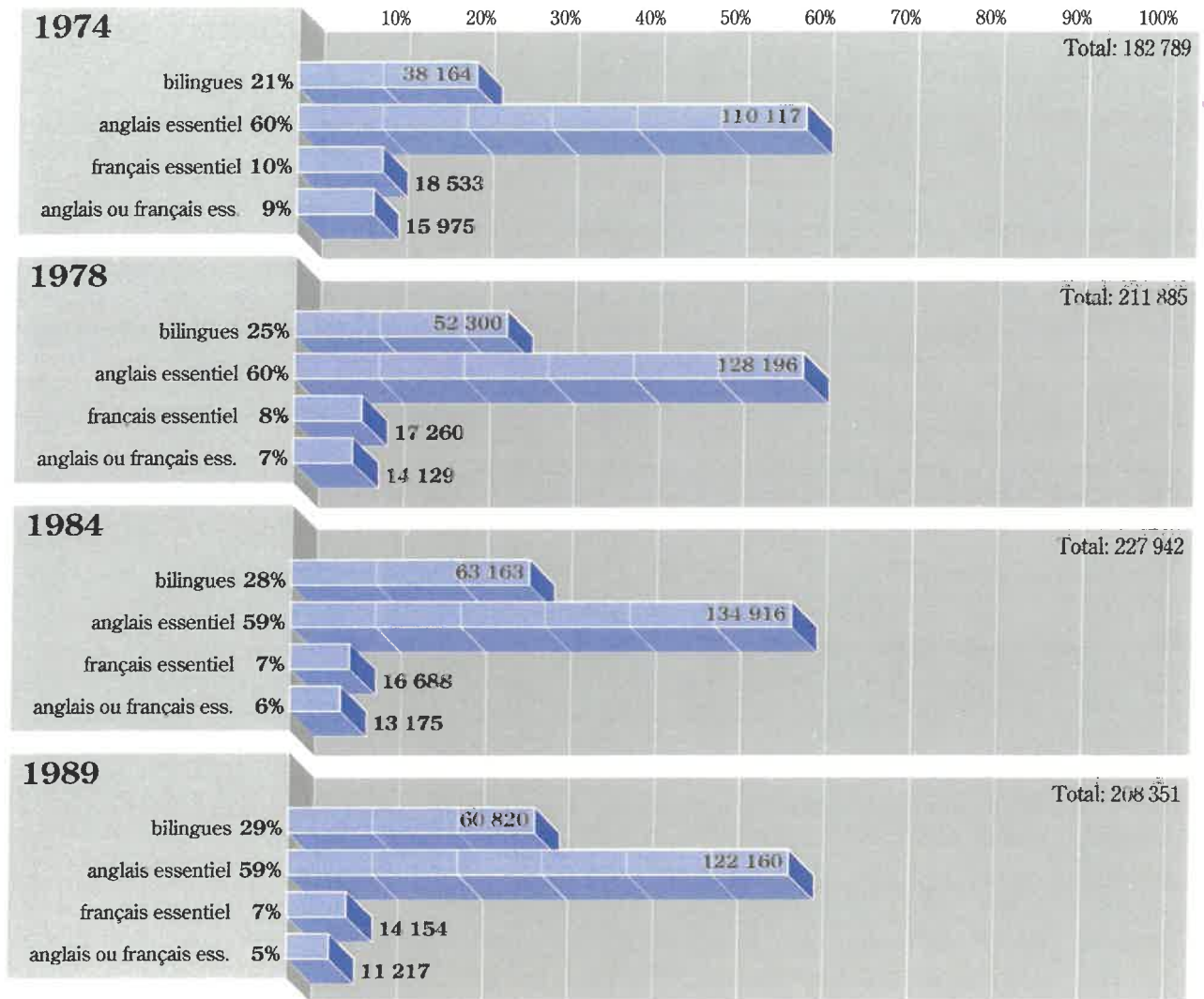
**Coûts internes:
tableau 17**

Ces coûts incluent l'interprétation et la traduction des documents parlementaires et gouvernementaux, la formation linguistique des fonctionnaires et des militaires, la prime au bilinguisme et l'administration des politiques et programmes par les organismes centraux, ministères, organismes, sociétés d'État et Forces armées.



Tableau 1.

Exigences linguistiques des postes dans la fonction publique

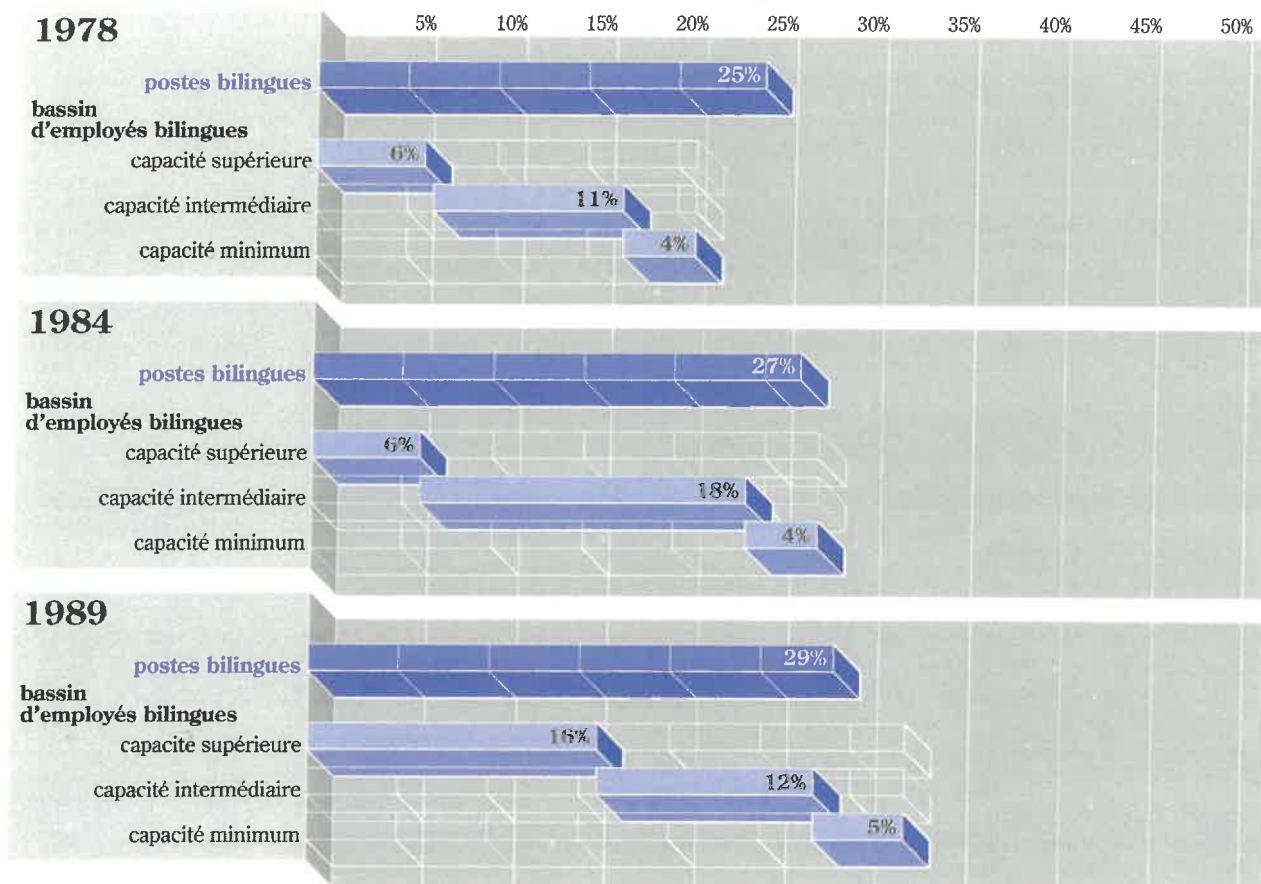


données du SILO



Tableau 2.

Postes bilingues et bassin d'employés bilingues

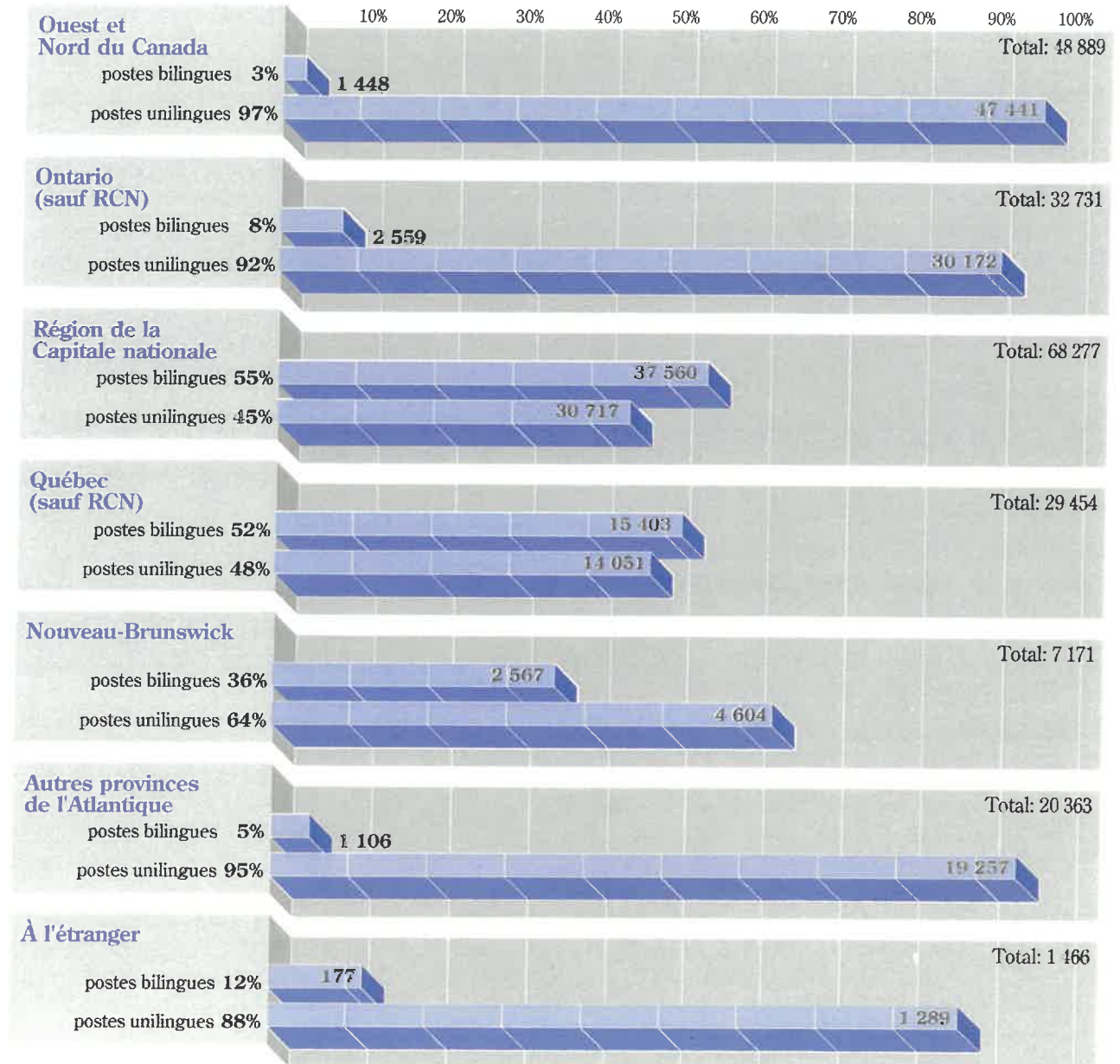


données du SILO



Tableau 3.

Exigences linguistiques des postes, par région au 31 mars 1989

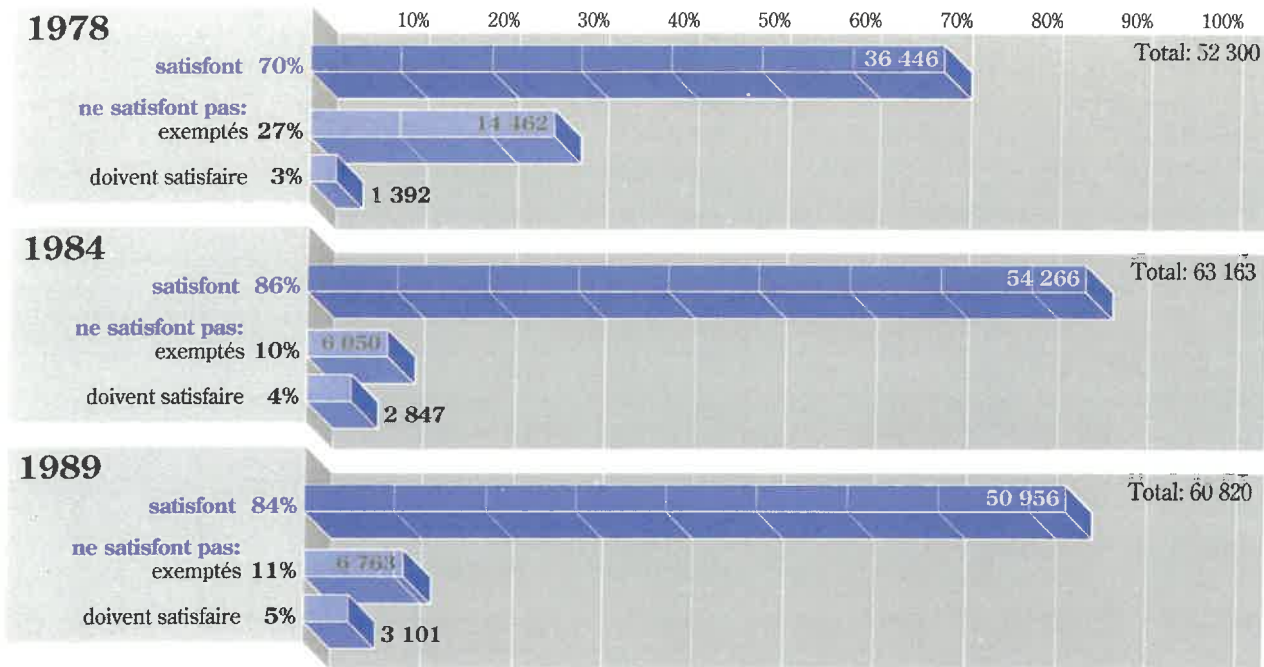


données du SILO



Tableau 4.

Postes bilingues, situation linguistique des titulaires

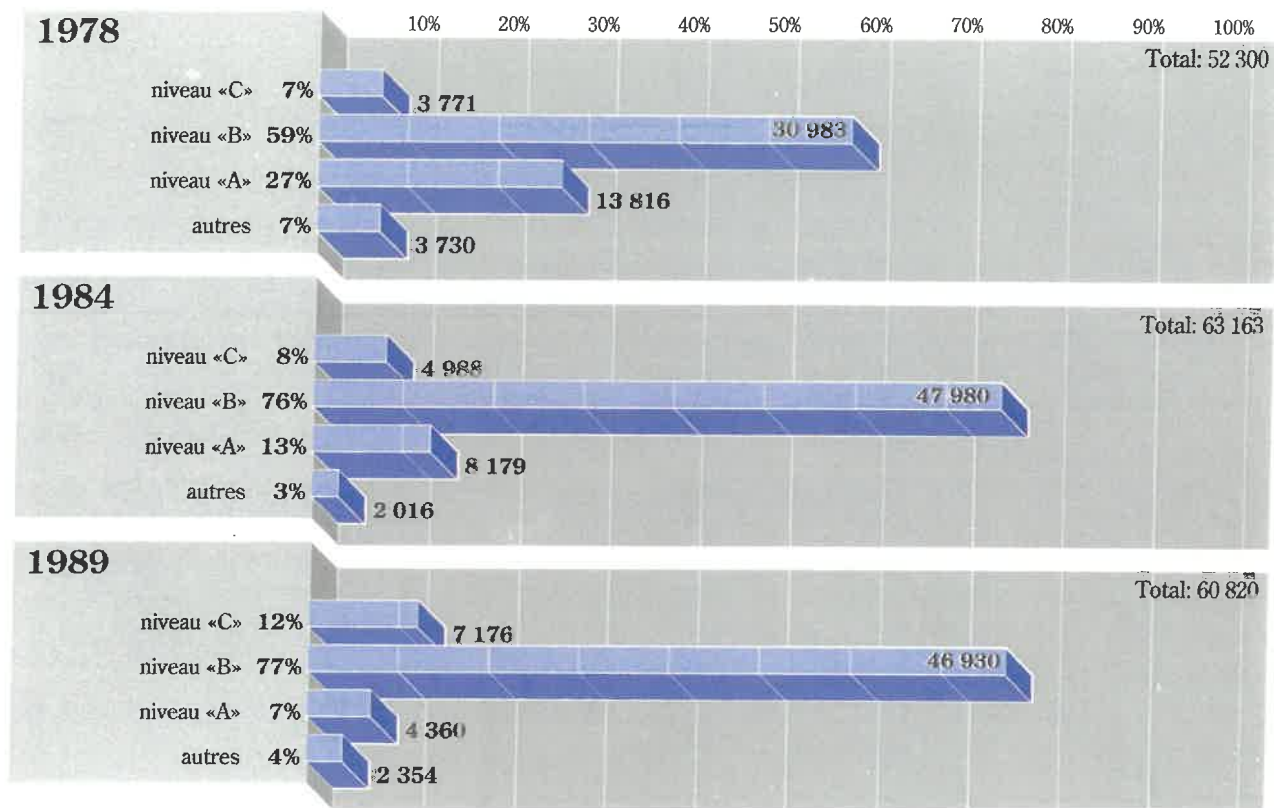


données du SILO



Tableau 5.

Postes bilingues, niveaux requis en langue seconde



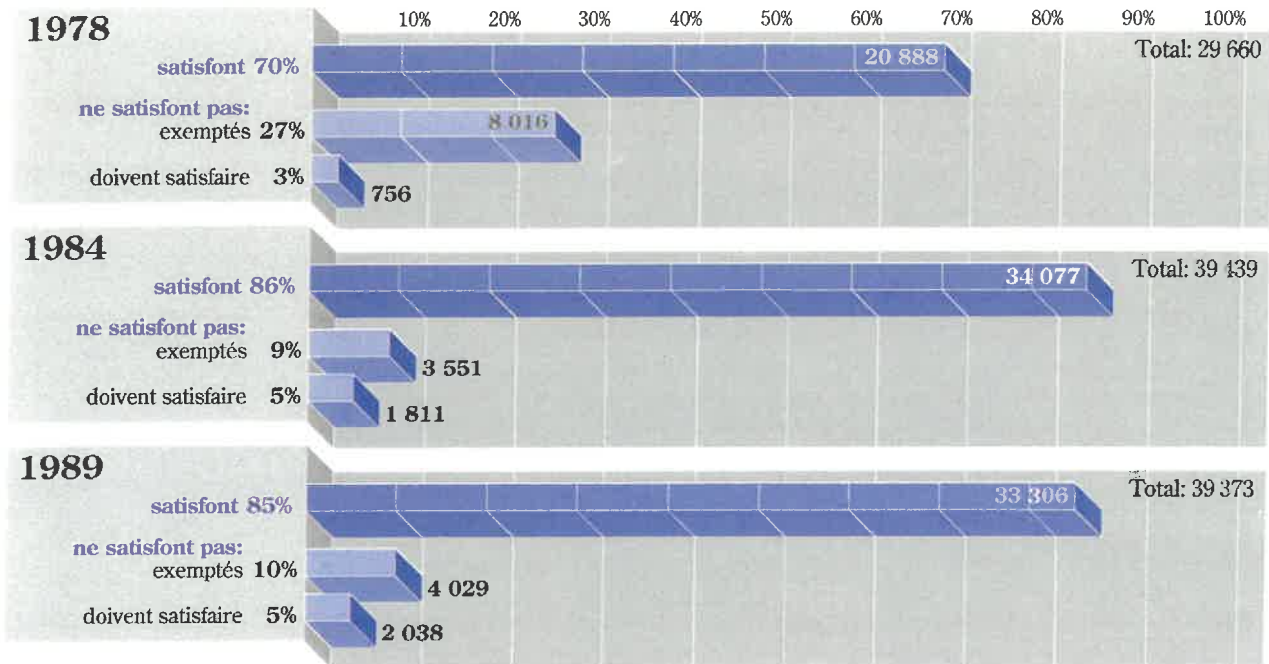
données du SILO



Tableau 6.

Service au public

Postes bilingues, situation linguistique des titulaires

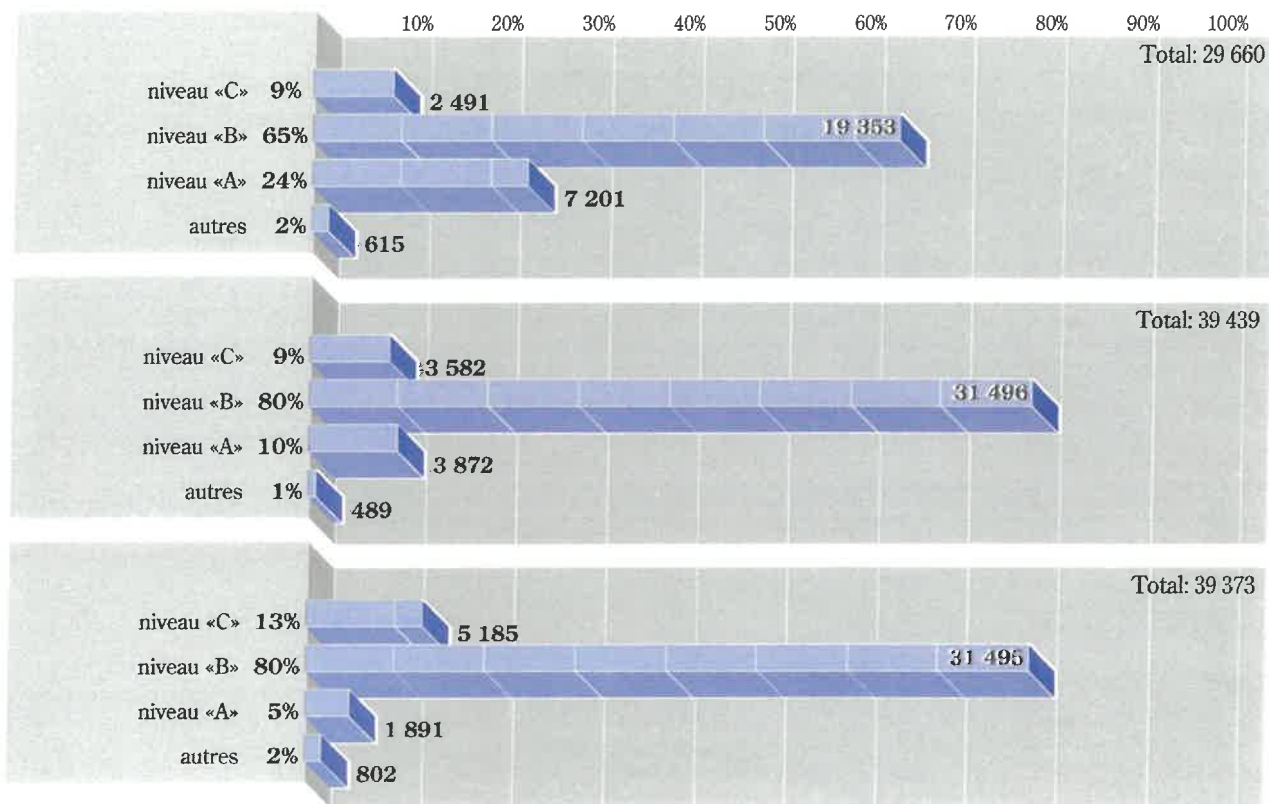


données du SILO



Tableau 7.

Service au public Postes bilingues, niveaux requis en langue seconde



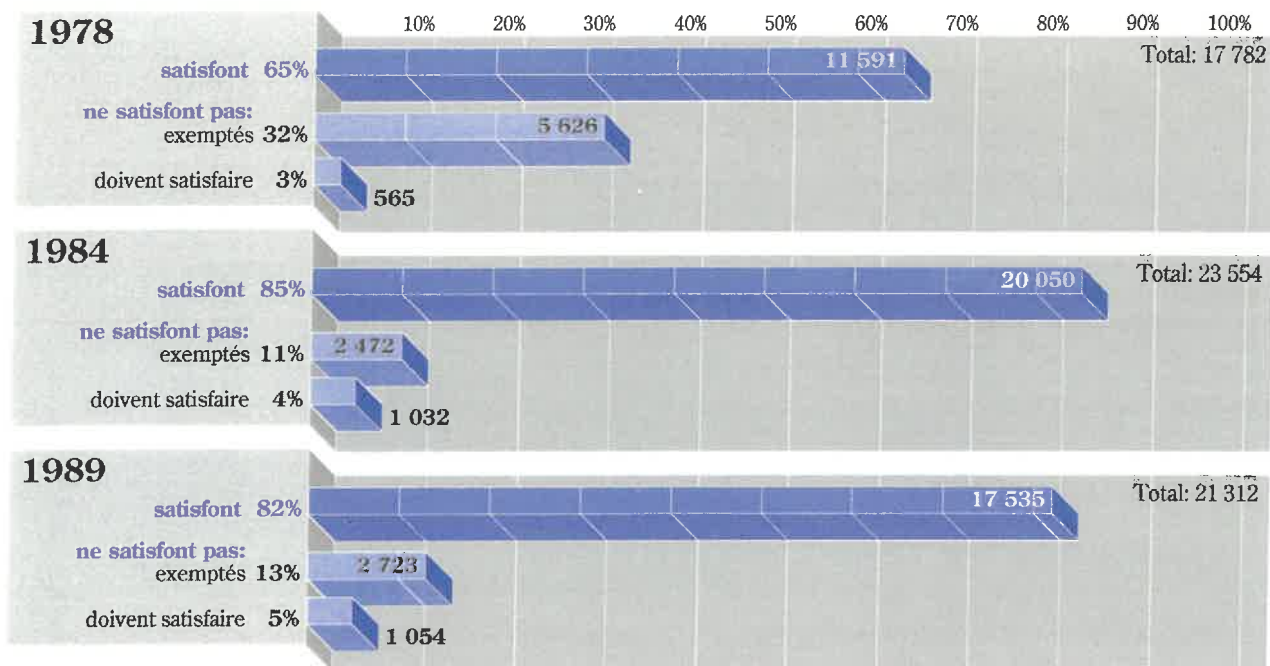
données du SILO



Tableau 8.

Services internes

Postes bilingues, situation linguistique des titulaires



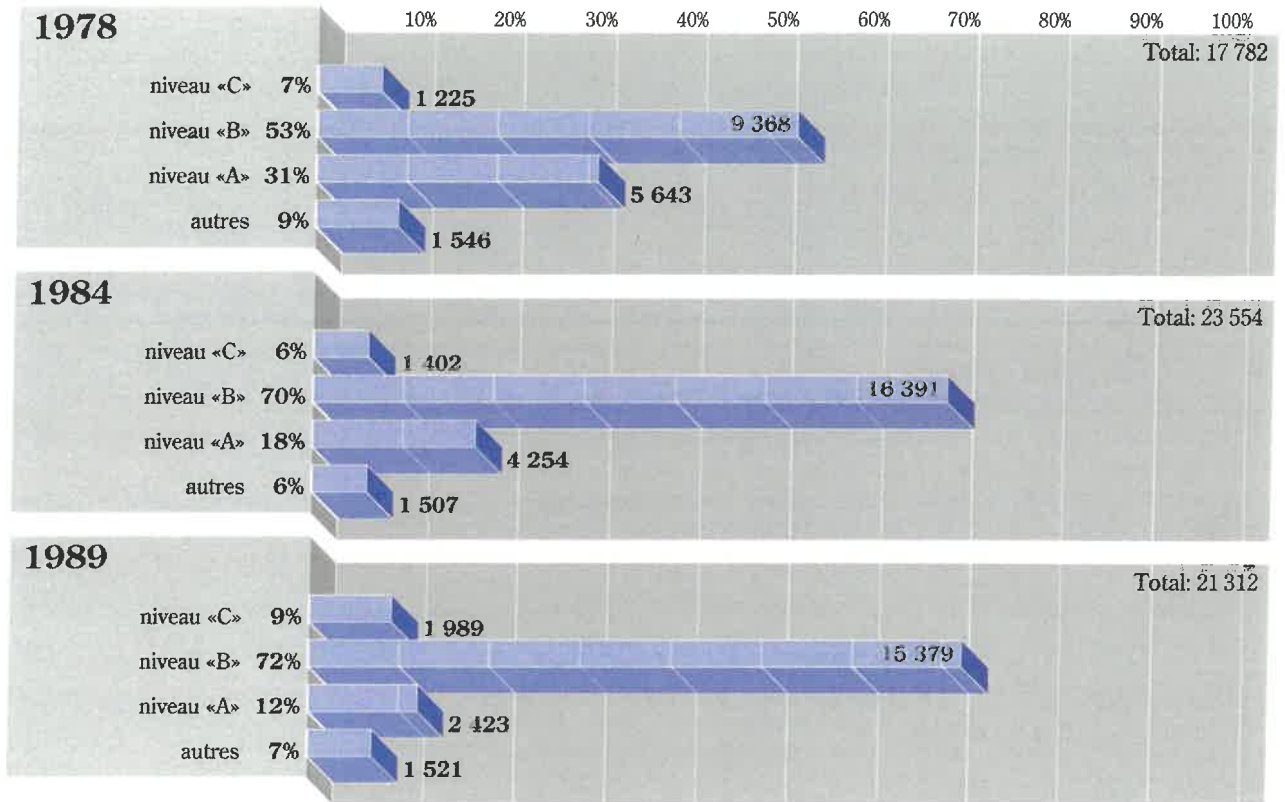
données du SILO



Tableau 9.

Services internes

Postes bilingues, niveaux requis en langue seconde



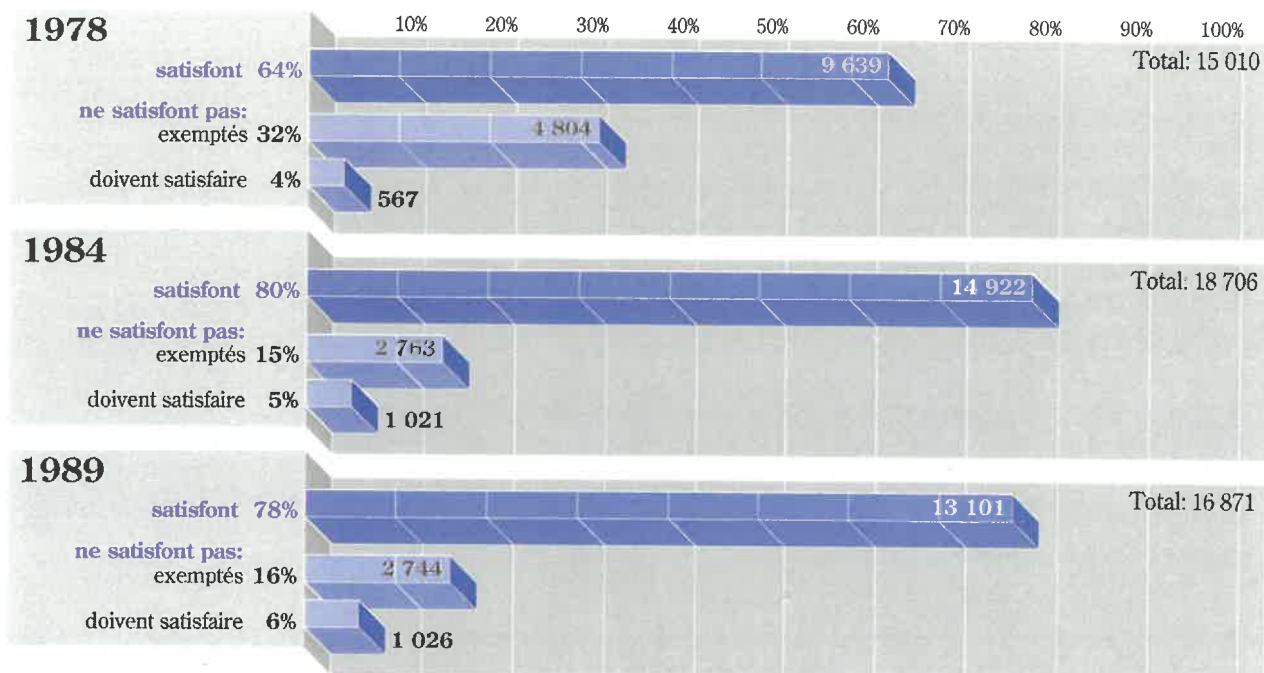
données du SILO



Tableau 10.

Surveillance

Postes bilingues, situation linguistique des titulaires



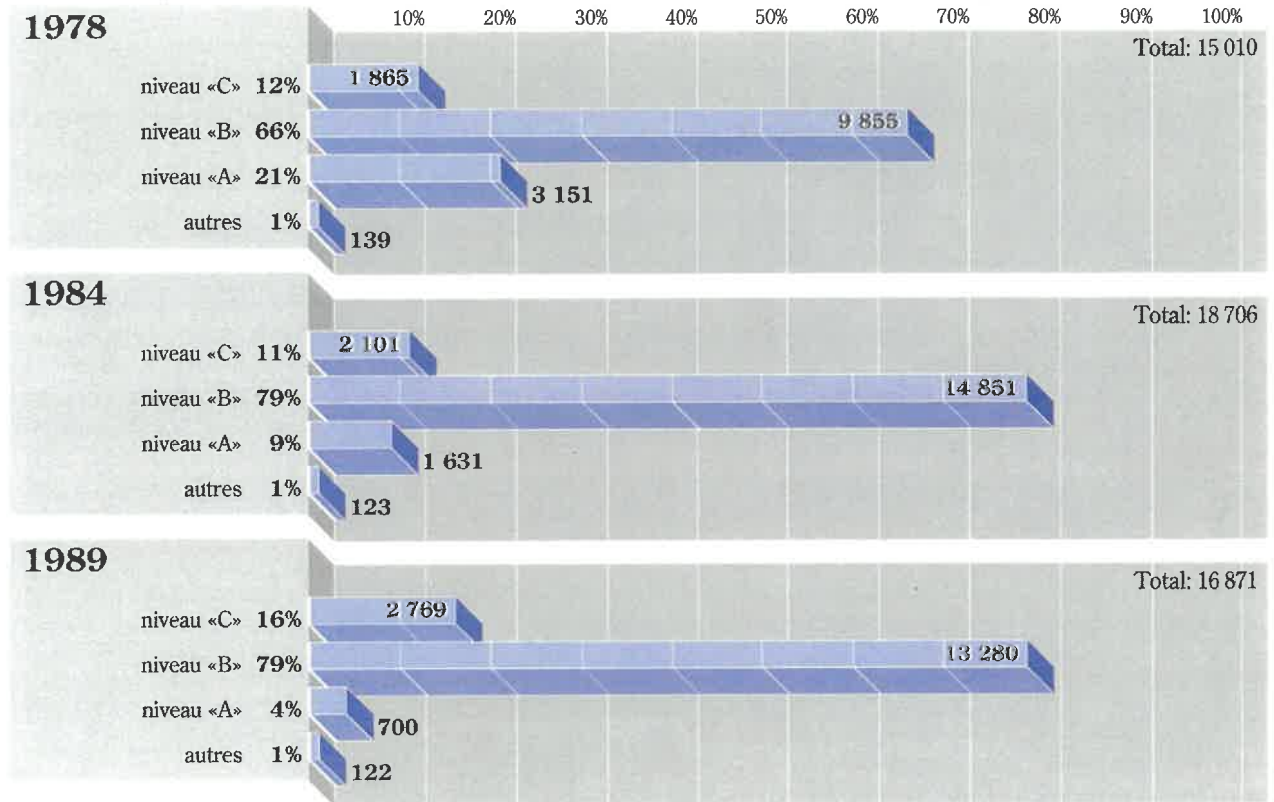
données du SILO



Tableau 11.

Surveillance

Postes bilingues, niveaux requis en langue seconde

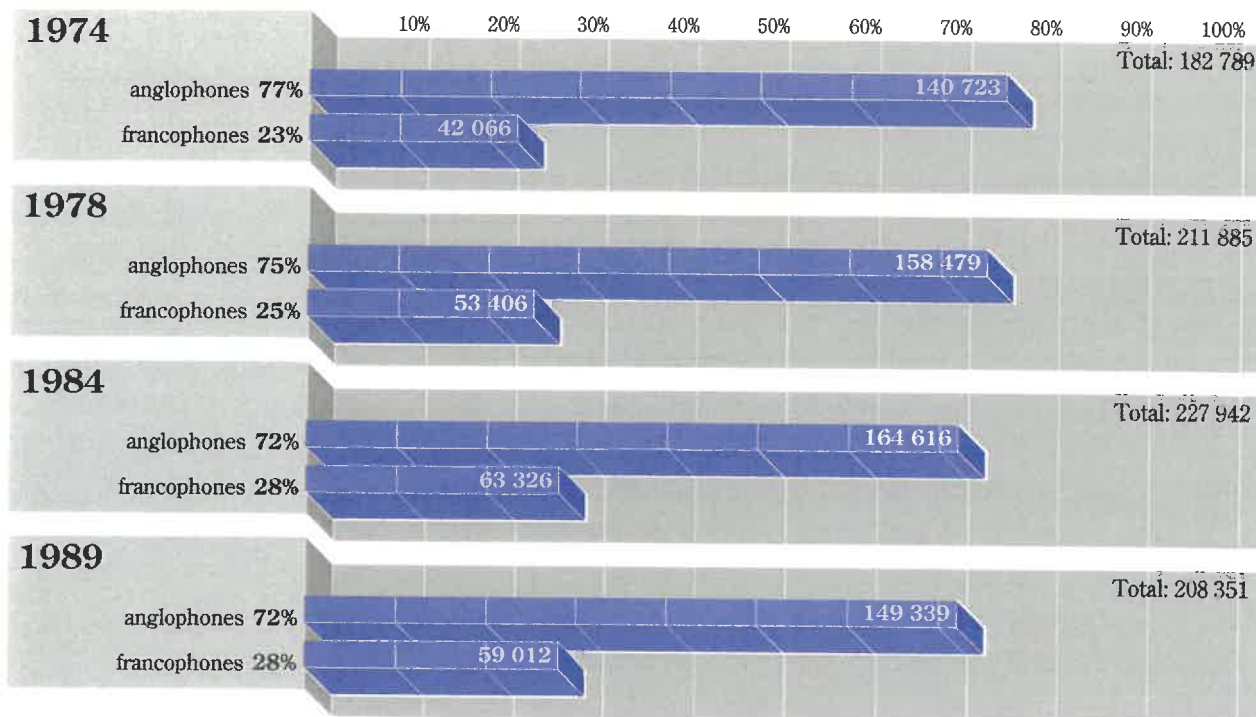


données du SILO



Tableau 12.

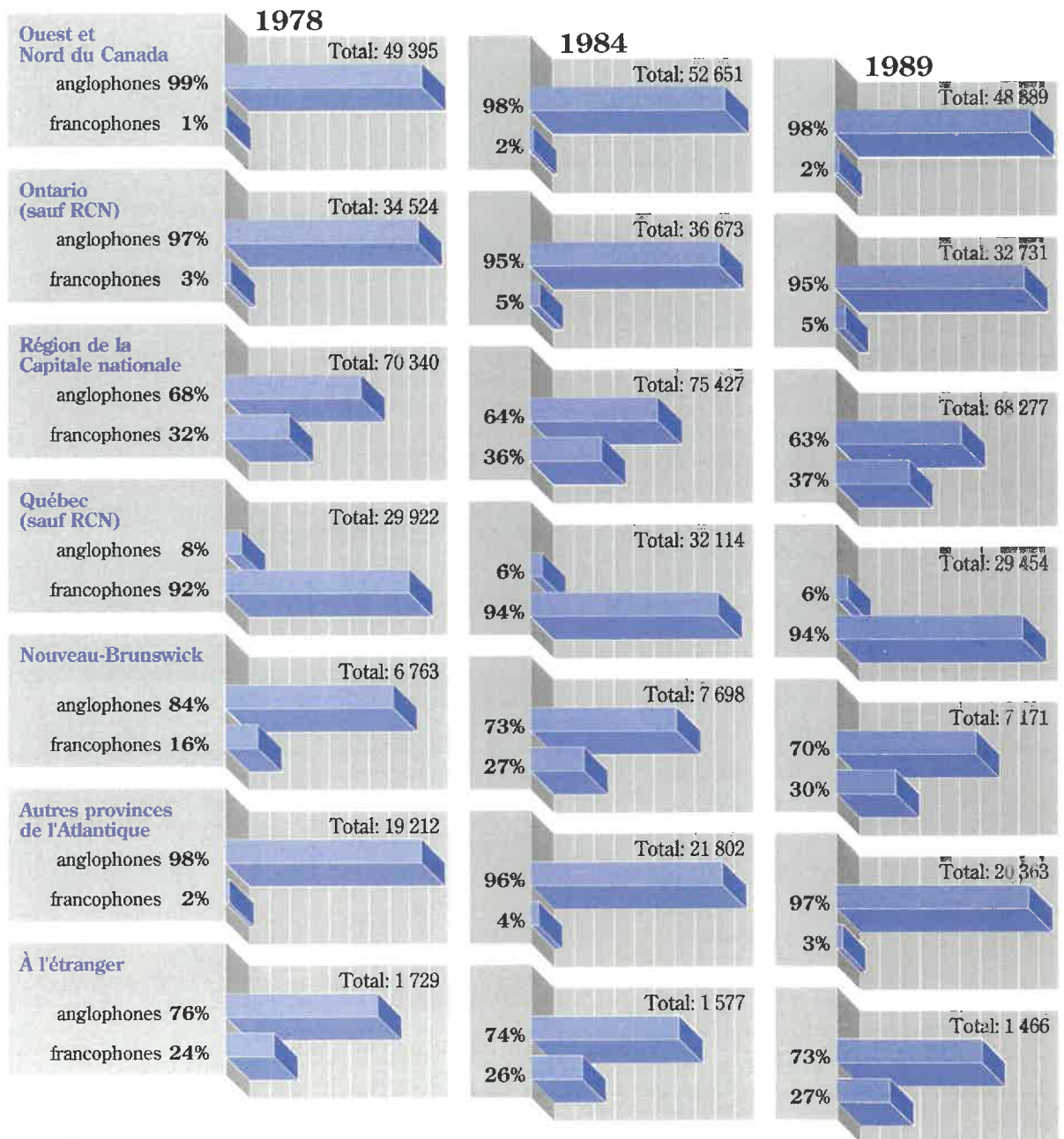
Participation des anglophones et des francophones dans la fonction publique



données du SILO



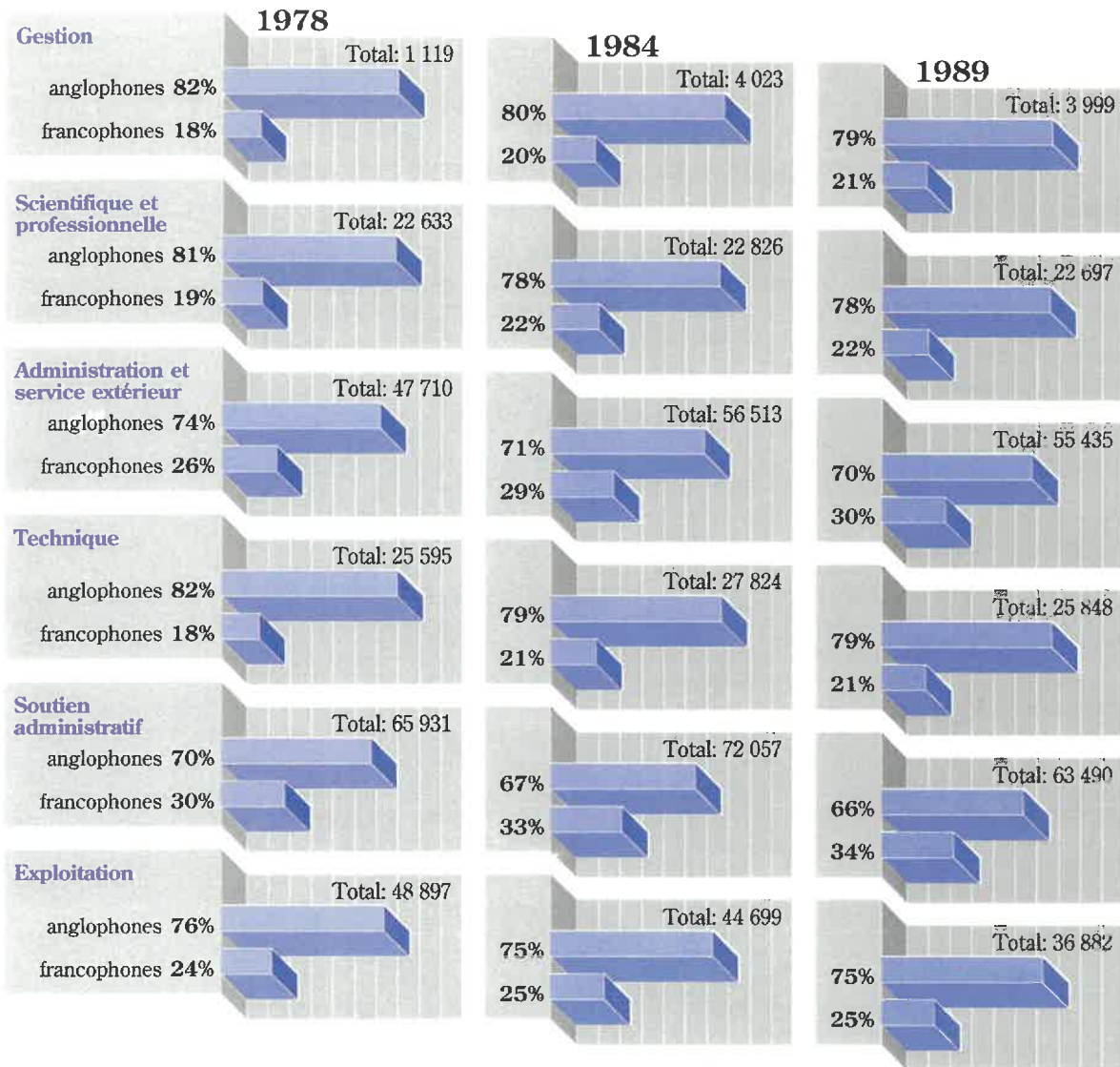
Tableau 13. Participation par région



données du SILO



Tableau 14. **Participation par catégorie professionnelle**

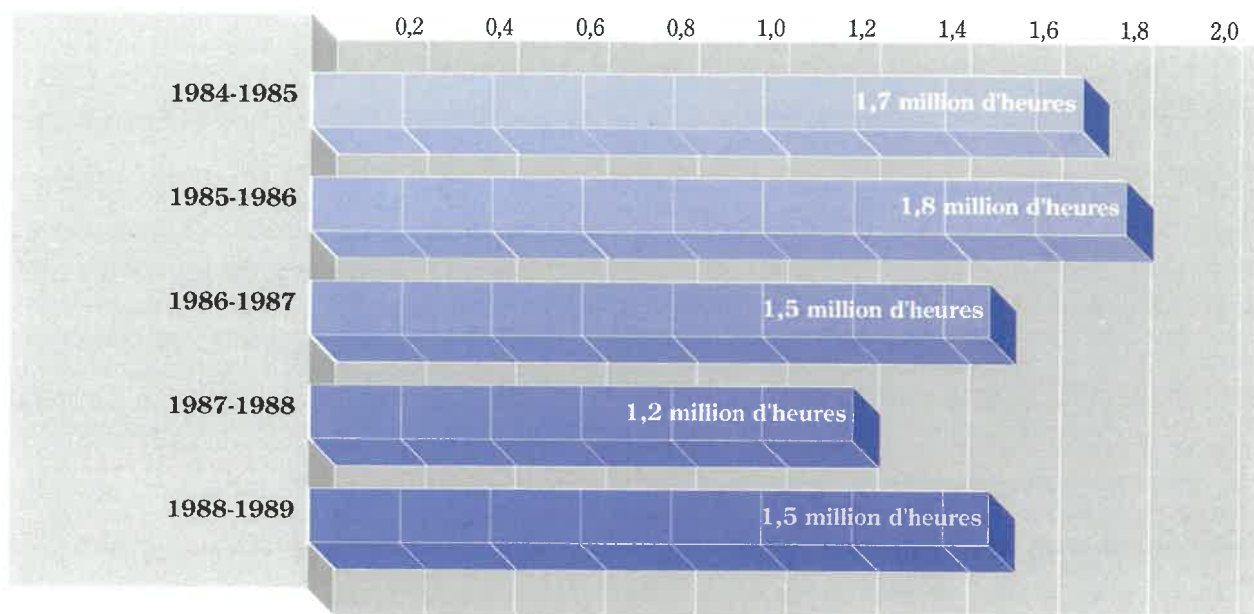


données du SILO



Tableau 15.

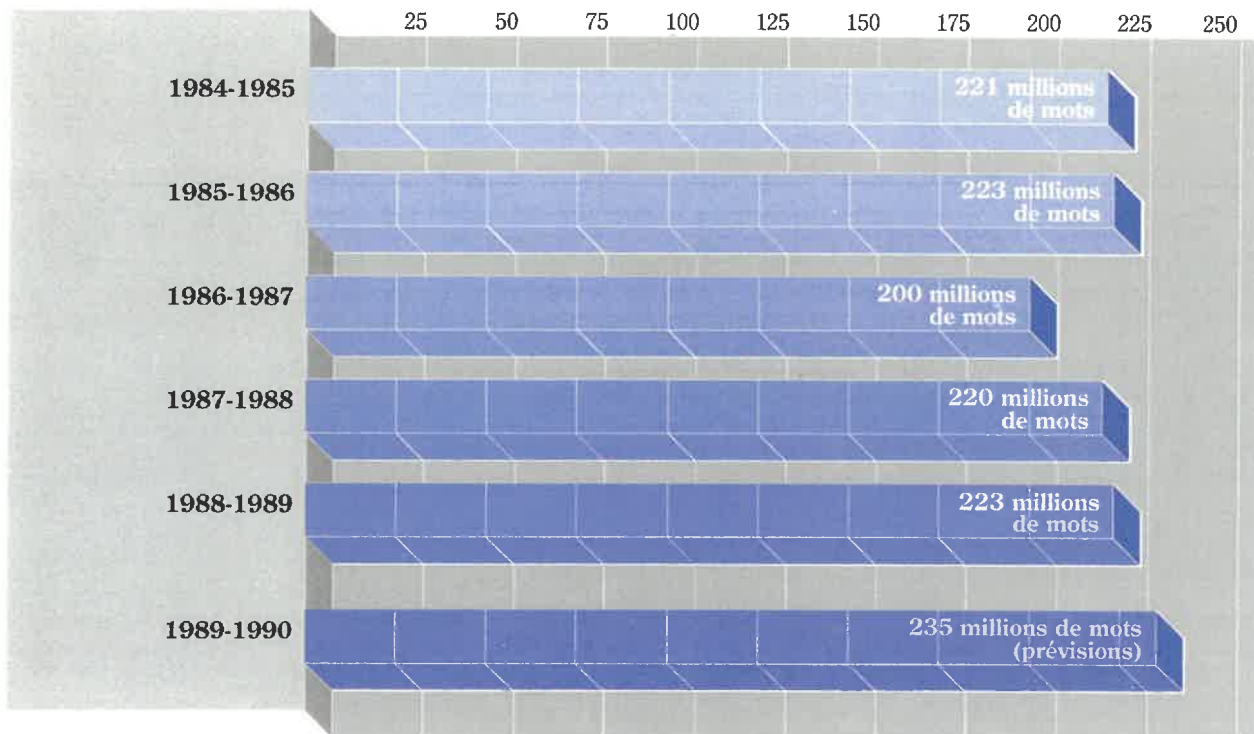
Formation linguistique (toutes sources)



données du Module d'information sur la formation linguistique

Tableau 16.

Traduction des langues officielles (ministères et organismes)

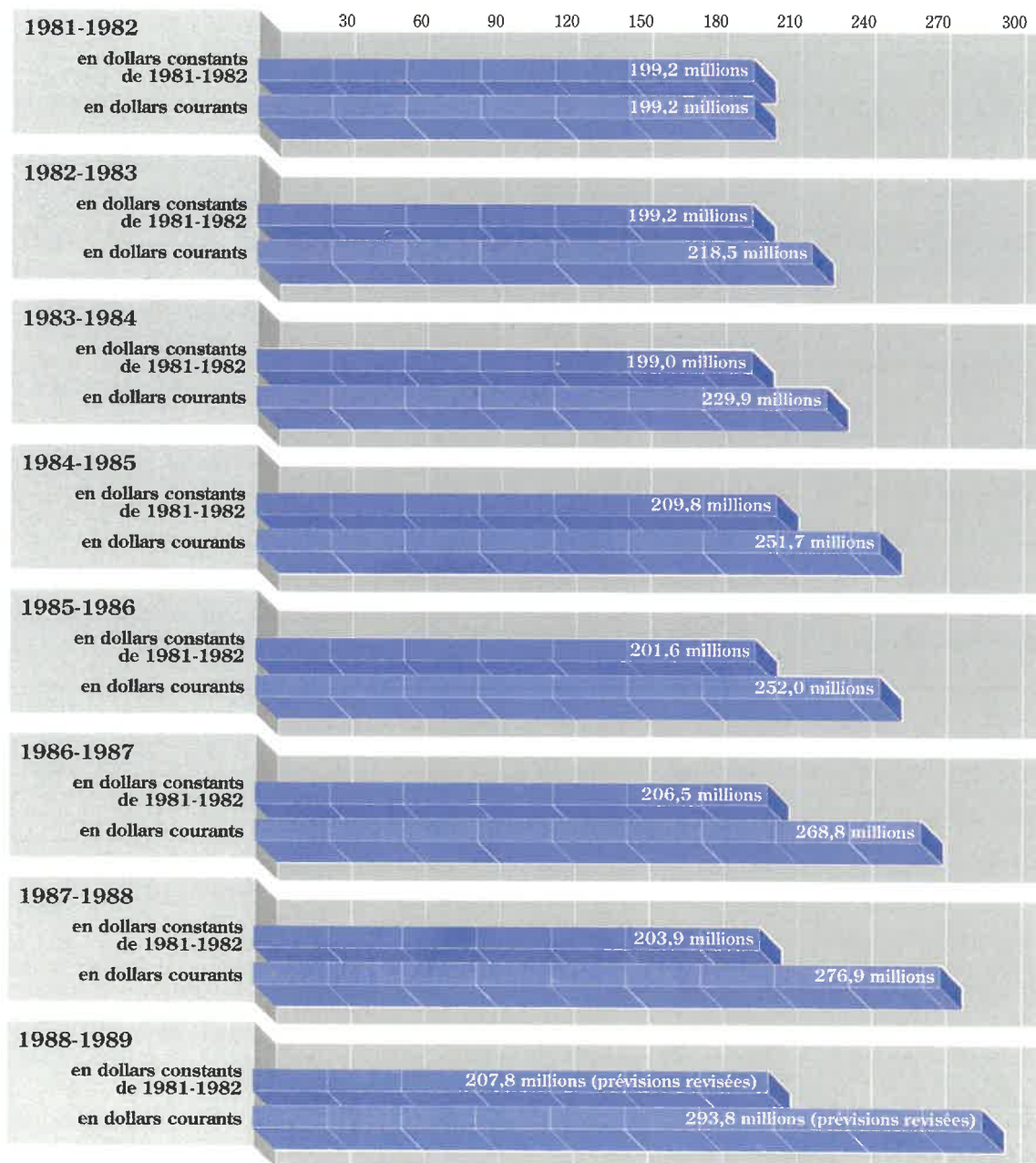


données du Secrétariat d'État



Tableau 17.

Coûts du programme des langues officielles à l'intérieur des institutions fédérales



données du Secrétariat du Conseil du Trésor

